



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013024-0002**

**signé par le Secrétaire Général  
le 24 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

ARRETE n ° 2013- PREF- DPAT/3-0014  
portant modification de l'arrêté n °12- PREF-  
DPAT/3-138 du 8 juin 2012 relatif au  
renouvellement des membres de la  
Commission Départementale des Taxis



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres  
Bureau de la Réglementation  
Section des activités réglementées.

Evry, le 24 JAN, 2013

**ARRETE n° 2013-PREF-DPAT/3-0014**  
portant modification de l'arrêté n°12-PREF-DPAT/3-138 du 8 juin 2012  
relatif au renouvellement des membres de la Commission Départementale des Taxis

Le Préfet de l'Essonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2215-1 ;

VU la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures de petite remise,

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n°84-526 du 28 juin 1984 portant maintien de commissions administratives ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°12-PREF-DPAT/3-138 du 8 juin 2012 relatif au renouvellement des membres de la Commission Départementale des Taxis ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La composition départementale des taxis présidée par le Préfet ou son représentant est modifiée comme suit :

### **I. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

- Madame la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant (DDT)
- Monsieur le Directeur Départemental de Protection des Populations ou son représentant (DDPP)
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant (DDSP)
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou son représentant

### **II. REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :**

- **Syndicat des Artisans Taxis de l'Essonne (SATE 91)** - 37, rue René Charton – 91200 ATHIS MONS

**Titulaires :** Monsieur Didier HOGREL, artisan taxi à Juvisy sur Orge  
Monsieur Emmanuel MOREAU, artisan taxi à Paray Vieille Poste  
Monsieur Jacques MEUNIER, artisan taxi à Morangis  
Monsieur Pascal LEBLANC, artisan taxi à Boussy Saint Antoine

**Suppléants :** Monsieur Djamel BOUDRAOU, artisan taxi à Gif sur Yvette  
Monsieur Jean Pierre DESVALLEES, artisan taxi à Corbeil Essonnes  
Monsieur Yann LEMAIRE, artisan taxi à Brétigny sur Orge  
Monsieur Daniel PHILIPPON, artisan taxi à Montgeron

### **III. REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS**

- **Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF) – 315 square des Champs Elysées -BP 107- COURCOURONNES - 91004 EVRY Cedex:**

**Titulaire :** Monsieur Gilbert POMMEREAU

- **Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de l'Essonne (UFC) – 3/5 rue Château de Villiers -91210 DRAVEIL**

**Titulaire :** Madame Mircille ROLLIN

**Suppléant :** Monsieur Alain BARRÉ

### **IV. REPRESENTANTS DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE**

**Titulaire :** Madame Nathalie MOLLETON

**Suppléante :** Madame Atika BOUKNADEL

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article 3 du décret n° 86-427 du 13 mars 1986 susvisé, la durée du mandat des membres de la commission est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou, à défaut, son remplaçant, siège pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE







PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013018-0007**

**signé par le Secrétaire Général  
le 18 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

arrêté N ° 2013.PREF.DRCL- BEPAFI-  
SSPILL/ 017 du 18 janvier 2013 portant  
prorogation du délai d'approbation du Plan de  
Prévention des Risques Technologiques autour  
des établissements SAFRAN SME et  
ISOCHEM sur les communes de VERT- LE-  
PETIT, ITTEVILLE, SAINT- VRAIN et  
BALLANCOURT- SUR- ESSONNE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2013.PREF.DRCL-BEPAFI-SSPILL/017 du 18 JAN. 2013

portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques  
Technologiques autour des établissements SAFRAN SME et ISOCHEM sur les communes de  
VERT-LE-PETIT, ITTEVILLE, SAINT-VRAIN et BALLANCOURT-SUR-ESSONNE

**Le Préfet de l'Essonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 31 mars 2011 fixant les modalités du transfert au secteur privé de SNPE Matériaux Energétique à la société SAFRAN SME,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements SME et ISOCHEM implantés sur le territoire de la commune de VERT-LE-PETIT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/PREF/DCSIPC/SID-PC/0011 du 27 février 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006/PREF/DCSIPC/SID-PC/0118 du 21 mars 2006 portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements SME et ISOCHEM implantés sur la commune de VERT-LE-PETIT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI/2/BE/n° 0008 du 19 janvier 2010 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements SME SA (SNPE Matériaux Energétiques) et ISOCHEM sur les communes de VERT-LE-PETIT, ITTEVILLE, SAINT-VRAIN et BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL-BEPAFI/SSPILL/312 du 7 juillet 2011 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements SME SA (SNPE Matériaux Energétiques) et ISOCHEM sur les communes de VERT-LE-PETIT, ITTEVILLE, SAINT-VRAIN et BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,

VU l'arrêté n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/569 du 14 octobre 2011 donnant acte à la société SAFRAN SME, dont le siège social est situé au 2 boulevard du Général Martial Valin à PARIS (75015), du changement d'organisation à la date du 5 avril 2011 et de nom SME en tant que nouvelle appellation de l'exploitant de l'établissement dit Centre de Recherches du Bouchet (CRB), situé 8 rue Lavoisier à VERT-LE-PETIT (91710),

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 décembre 2012 demandant une prorogation du délai imparti pour l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'arrêté susvisé,

**CONSIDÉRANT** que l'élaboration du PPRT a été retardée par la phase d'investigations complémentaires et les mesures prises par la société SAFRAN-SME pour réduire les risques de ses installations de manière à rendre acceptable son projet d'implantation d'une nouvelle activité dans l'enceinte de son établissement,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des établissements SAFRAN SME et ISOCHEM sur le territoire des communes de VERT-LE-PETIT, ITTEVILLE, SAINT-VRAIN et BALLANCOURT-SUR-ESSONNE est prolongé de dix-huit mois, soit jusqu'au 19 janvier 2014.

### **ARTICLE 2 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté du 19 janvier 2010 à savoir :

- La société SAFRAN SME  
Adresse du siège social : 2 boulevard du Général Martial Valin – 75015 PARIS  
Adresse de l'établissement : 9, Rue Lavoisier – 91710 VERT-LE-PETIT
- La société ISOCHEM  
Adresse du siège social : 12, Quai Henri IV – 75004 PARIS  
Adresse de l'établissement : 32, Rue Lavoisier – 91710 VERT-LE-PETIT
- Le maire de la commune de VERT-LE-PETIT ou son représentant
- Le maire de la commune d'ITTEVILLE ou son représentant
- Le maire de la commune de SAINT-VRAIN ou son représentant
- Le maire de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE ou son représentant
- Le représentant du ministère de la Défense ou son suppléant
- Le Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne ou son représentant
- Le Président du Conseil Général de l'Essonne ou son représentant
- Le Président du Conseil Régional d'Île-de-France ou son représentant
- Le Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant

Le présent arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies des communes de VERT-LE-PETIT, ITTEVILLE, SAINT-VRAIN et BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de l'Essonne dans un journal habilité à insérer des annonces légales dans le département de l'Essonne.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Essonne.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, **dans un délai de deux mois à compter de sa notification**, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES - soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Alain ESPINASSE





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013022-0002**

**signé par le Secrétaire Général  
le 22 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

Arrêté n ° 2013- PREF.DRCL/ BEPAFI/  
SSAF/025 du 22 janvier 2013 portant  
prorogation des effets de la déclaration d'utilité  
publique prononcée par arrêté préfectoral n °  
2008- PREF.DRCL/26 du 25 janvier 2008  
déclarant d'utilité publique la réalisation de la  
ZAC « Extension du parc d'activités de la  
Butte » à NOZAY et des travaux  
d'aménagement y afférents.





PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES, DES  
ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

-----  
Boulevard de France  
91010 EVRY

**ARRÊTÉ**

**n° 2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/025 du 22 janvier 2013  
portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté  
préfectoral n° 2008-PREF.DRCL/26 du 25 janvier 2008 déclarant d'utilité publique la  
réalisation de la ZAC « Extension du parc d'activités de la Butte » à NOZAY et des  
travaux d'aménagement y afférents.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L11-5 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités  
locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors  
cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors  
classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF.DRCL/26 du 25 janvier 2008 déclarant d'utilité publique la réalisation de la ZAC « Extension du parc d'activités de la Butte » sur le territoire de la commune de NOZAY ;

VU la délibération N°2012-09-02 en date du 18 décembre 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune de Nozay sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral précité du 25 janvier 2008 ;

**Considérant** que l'ensemble des parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC n'a pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 25 janvier 2013 ;

**Considérant** que les perspectives de développement économique prévues pour la commune justifient qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Considérant** que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date de l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 24 janvier 2013, les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral n° 2008-PREF.DRCL/26 du 25 janvier 2008 déclarant d'utilité publique la réalisation de la ZAC « Extension du parc d'activités de la Butte ».

La déclaration d'utilité publique est prononcée au bénéfice de la commune de Nozay.

**ARTICLE 2** : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture,  
Le sous-préfet de Palaiseau,  
Le maire de Nozay,  
La Directrice Départementale des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée. Cet arrêté sera inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr)).

**P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**



**Alain ESPINASSE**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013022-0006**

**signé par le Secrétaire Général  
le 22 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

Arrêté n ° 2013- PREF- DRCL/ BEPAFI/  
SSAF-027 du 22 janvier 2013 portant  
prorogation de la validité de la déclaration  
d'utilité publique prononcée par arrêté  
préfectoral n ° 2008- PREF- DRCL-187 du 10  
mars 2008





**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'ESSONNE**

**PRÉFECTURE**  
**DIRECTION DES RELATIONS**  
**AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,**  
**DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES**

*Section du suivi des affaires foncières*

-----  
Boulevard de France  
91010 EVRY cedex

**Arrêté n° 2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-027 du 22 janvier 2013**  
**portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par**  
**arrêté préfectoral n°2008-PREF-DRCL-187 du 10 mars 2008**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**V U** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L.11-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique,

**V U** le code de l'urbanisme,

**V U** le code de l'environnement,

**V U** le code général des collectivités territoriales,

**V U** le code de la route,

**V U** le code de la voirie routière,

**V U** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**V U** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

**V U** le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

**V U** l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**V U** l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DRCL-187 du 10 mars 2008 portant déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Orsay concernant le projet d'aménagement des diffuseurs des U15 (RN 118/RD35/RD118/ex.RN446) et de Mondétour (RN118/RD218/ex.RN446), sur le territoire des communes des U15 et d'Orsay,

**V U** la demande de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Ile-de-France, en date du 8 octobre 2012, sollicitant la prorogation de ladite déclaration d'utilité publique, afin de mener à terme la réalisation du projet,

.../...

**CONSIDÉRANT** que le projet initial n'est pas modifié de manière substantielle d'un point de vue technique, financier et environnemental,

**CONSIDÉRANT** la compatibilité de l'opération avec les dispositions d'urbanisme en vigueur sur le secteur concerné,

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sont prorogés jusqu'au 9 mars 2018, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DRCL-187 du 10 mars 2008, relative au projet d'aménagement des diffuseurs des Ulis (RN118/RD35/RD118/ex.RN446) et de Mondétour (RN118/RD218/ex.RN446), sur le territoire des communes des Ulis et d'Orsay, et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Orsay avec l'opération.

#### ARTICLE 2 :

L'Etat (la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Ile-de-France) est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet.

#### ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

#### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Ile-de-France, la directrice départementale des territoires, les maires des Ulis et d'Orsay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire des communes concernées.

Une mention de cet affichage sera publiée dans un journal local diffusé dans le département de l'Essonne.

Par ailleurs, le présent arrêté sera consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne :

[www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications légales\enquêtes publiques\aménagement et urbanisme\infrastructures routières).

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013028-0003**

**signé par le Secrétaire Général  
le 28 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

arrêté n ° 2013.PREF/ DRCL/ SSPILL/035 du  
28 janvier 2013 mettant en demeure Monsieur  
Lucien BEDACHE de déposer un dossier de  
demande d'autorisation au titre de la rubrique  
2712 de la nomenclature des installations  
classées et un dossier de demande d'agrément  
VHU pour son installation située à  
ETAMPES, 24 avenue de la Sablière





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

**n° 2013.PREF/DRCL/SSPILL/035 du 28 janvier 2013**  
**mettant en demeure Monsieur Lucien BEDACHE de déposer un dossier de demande**  
**d'autorisation au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et un**  
**dossier de demande d'agrément VHU**  
**pour son installation située à ETAMPES, 24 avenue de la Sablière**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-2, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2012, établi à la suite d'un contrôle effectué le 27 septembre 2012 sur le site appartenant à Monsieur Lucien BEDACHE localisé 24 avenue de la Sablière à ETAMPES,

CONSIDERANT que, lors de ce contrôle, l'inspecteur a constaté que Monsieur BEDACHE exerce sur son site situé à ETAMPES, 24 avenue de la Sablière, une activité de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage, sur une superficie supérieure à 50 m<sup>3</sup>, qui relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2712, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation préfectorale requise par le code de l'environnement,

CONSIDERANT que par ailleurs, l'exploitant n'a pas déposé le dossier de demande d'agrément VHU conforme à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012,

CONSIDERANT que l'exploitation de cette installation est susceptible de porter atteinte à l'environnement,

CONSIDERANT, au vu de ces éléments, que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-2 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Lucien BEDACHE est mis en demeure, pour son activité exploitée sur son site situé 24 avenue de la sablière à ETAMPES (91150), de déposer auprès de l'inspection des installations classées, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (en 3 exemplaires) conformément aux dispositions de l'article R512-2 du code de l'environnement,
- un dossier de demande d'agrément VHU conforme à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012,

**ARTICLE 2** : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, Monsieur Lucien BEDACHE sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 5: Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs des installations classées,  
L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Député Maire d'ETAMPES.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013028-0004**

**signé par le Secrétaire Général  
le 28 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

arrêté n ° 2013.PREF/ DRCL/ SSPILL/036 du  
28 janvier 2013 portant suspension des  
activités exercées par Monsieur Lucien  
BEDACHE sur son site situé 24 avenue de la  
Sablière à ETAMPES



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

**n° 2013.PREF/DRCL/SSPILL/036 du 28 janvier 2013**  
**portant suspension des activités exercées par Monsieur Lucien BEDACHE sur son site**  
**situé 24 avenue de la Sablière à ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.514-2,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2012, établi à la suite d'un contrôle effectué le 27 septembre 2012 sur le site appartenant à Monsieur Lucien BEDACHE localisé 24 avenue de la Sablière à ETAMPES,

CONSIDERANT que, lors de ce contrôle, l'inspecteur a constaté que Monsieur Lucien BEDACHE exerce sur son site situé à ETAMPES, 24 avenue de la Sablière, une activité de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage, sur une superficie supérieure à 50 m<sup>3</sup>, qui relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2712, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation préfectorale requise par le code de l'environnement,

CONSIDERANT que par ailleurs, l'exploitant n'a pas déposé le dossier de demande d'agrément VHU conforme à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012,

CONSIDERANT que lors de son contrôle, l'inspecteur a constaté la présence de nombreux récipients contenant des huiles usagées posés à même le sol sans aucune protection. Les huiles s'écoulant sur les parcelles attenantes du site et polluant les sols ainsi que les eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que l'activité du site ne peut se poursuivre en raison de l'atteinte immédiate à l'environnement,

CONSIDERANT, au vu de ces éléments, que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-2 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les activités exercées par Monsieur Lucien BEDACHE sur le site situé 24 avenue de la Sablière à ETAMPES sont **suspendues immédiatement, à compter de la notification du présent arrêté**, jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter, conformément à l'article L. 514-2 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée de suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors, conformément à l'article L.514-3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, Monsieur Lucien BEDACHE sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

### **ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

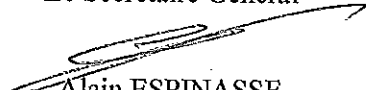


**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs des installations classées,  
L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Député Maire d'ETAMPES.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013028-0005**

**signé par le Secrétaire Général  
le 28 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

arrêté n ° 2013.PREF/ DRCL/ SSPILL/037 du  
28 janvier 2013 portant imposition de mesures  
conservatoires au droit du site de Monsieur  
Lucien BEDACHE sis 24 avenue de la  
Sablière à ETAMPES



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

n° 2013.PREF/DRCL/SSPILL/037 du 28 janvier 2013

**portant imposition de mesures conservatoires  
au droit du site de Monsieur Lucien BEDACHE  
sis 24 avenue de la Sablière à ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.512-20,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2012, établi à la suite d'un contrôle effectué le 27 septembre 2012 sur le site appartenant à Monsieur Lucien BEDACHE localisé 24 avenue de la Sablière à ETAMPES,

CONSIDERANT que, lors de ce contrôle, l'inspecteur a constaté que Monsieur Lucien BEDACHE exerce sur son site situé à ETAMPES, 24 avenue de la Sablière, une activité de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage, sur une superficie supérieure à 50 m<sup>3</sup>, qui relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2712, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation préfectorale requise par le code de l'environnement,

CONSIDERANT que par ailleurs, l'exploitant n'a pas déposé le dossier de demande d'agrément VHU conforme à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012,

CONSIDERANT que lors de son contrôle, l'inspecteur a constaté la présence de nombreux récipients contenant des huiles usagées ainsi que des moteurs et pièces graisseuses posés à même le sol sans aucune protection. Les huiles s'écoulant sur les parcelles attenantes du site et polluant les sols ainsi que les eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que l'inspecteur, a également constaté sur le site, la présence de nombreux véhicules hors d'usage présentant des états de démontage différents et un camion rempli de réfrigérateurs,

CONSIDERANT que l'activité du site ne peut se poursuivre en raison de l'atteinte immédiate à l'environnement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'engager le nettoyage du site en procédant à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents VHU ainsi que les pièces de VHU et tout autres déchets dangereux et non dangereux, dans les filières autorisées à les recevoir afin de remettre en état le site

CONSIDERANT qu'il convient de réaliser un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines,

CONSIDERANT qu'il est fondé d'encadrer les opérations de nettoyage, ainsi que la réalisation du diagnostic afin de garantir la protection des intérêts mentionnées à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Lucien BEDACHE doit procéder à l'enlèvement de l'ensemble des déchets ( Véhicules Hors d'Usages, pièces de VHU et tous autre déchets dangereux et non dangereux) présents sur son site situé sur le territoire de la commune d'ETAMPES, 24 avenue de la Sablière, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les déchets doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir et les traiter.

Monsieur Lucien BEDACHE doit communiquer à Monsieur le Préfet de l'Essonne, dès réception, tous les documents (bordereaux de suivi des déchets, facture...) attestant de la prise en charge et des traitements des déchets carcasses, matériaux présents sur son site précité.

### **ARTICLE 2 : Sanctions**

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

#### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Député Maire d'ETAMPES.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

11





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013029-0001**

**signé par le Secrétaire Général  
le 29 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

arrêté n ° 2013.PREF/ DRCL/ BEPAFI/  
SSPILL/ 039 du 29 janvier 2013 mettant en  
demeure la Société des FERAILLES DE  
L'ESSONNE (SFE) située à ETAMPES,  
d'évacuer l'ensemble des déchets interdits  
identifiés sur son site (déchets inertes, déchets  
de bois et résidus d'imbrulés/ cendres)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 039 du 29 janvier 2013**  
**mettant en demeure la Société des FERAILLES DE L'ESSONNE (SFE) située à ETAMPES,**  
**d'évacuer l'ensemble des déchets interdits identifiés sur son site (déchets inertes, déchets de**  
**bois et résidus d'imbrulés/cendres)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 97.4903 du 13 novembre 1997 autorisant la Société des Ferrailles de l'Essonne (SFE) à exploiter à ETAMPES, 14 avenue Pierre Richier - Parc Sudessor, une installation de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° PR 91 00007D du 21 décembre 2006 portant agrément de la Société des Ferrailles de l'Essonne (SFE) concernant l'exploitation des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage et lui imposant des prescriptions complémentaires concernant l'exploitant des dites installations sur son site d'ETAMPES, 14 avenue Pierre Richier - Parc Sudessor,

VU le courrier du 6 mai 2011 actualisant la situation administrative des activités exploitées par la Société des Ferrailles de l'Essonne (SFE) sur son site d' ETAMPES,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2012, établi à la suite des contrôles du site effectués les 25 octobre et 9 novembre 2012,

CONSIDERANT que lors des contrôles, l'inspecteur a constaté le stockage de déchets de bois et plastiques ainsi que des déchets inertes non autorisés à être présents sur le site, comme le prévoient les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 novembre 1997 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2006 octroyant l'agrément de démolisseur,

CONSIDERANT que l'exploitant a poursuivi l'acceptation de déchets interdits sur son site alors qu'un rappel à la loi lui a déjà été formulé,

CONSIDERANT que par ailleurs, des pratiques de brûlages à l'air libre des déchets sont réalisées sur le site générant la présence de résidus d'imbrûlés et cendres,

CONSIDERANT que la prévention du risque de pollution des sols et eaux superficielles et souterraines n'est pas garantie,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'engager le nettoyage du site en procédant à l'évacuation de l'ensemble des déchets interdits sur le site tels que les déchets inertes, déchets de bois et résidus d'imbrûlés/cendres,

CONSIDERANT que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société des FERRAILLES DE L'ESSONNE (SFE) dont le siège social et les activités sont situés 14 avenue Pierre Richier – Parc Sudessor - 91150 ETAMPES, est mise en demeure, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'évacuer l'ensemble des déchets interdits sur son site (déchets inertes, déchets de bois et résidus d'imbrûlés/cendres).

Les déchets doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir et les traiter.

La Société des FERRAILLES DE L'ESSONNE (SFE) doit communiquer à Monsieur le Préfet de l'Essonne, dès réception, tous les documents (bordereaux de suivi des déchets, facture...) attestant de la prise en charge et des traitements des déchets interdits présents sur son site.

**ARTICLE 2 :** En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la Société des FERAILLES DE L'ESSONNE (SFE) sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Député Maire d'ETAMPES.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain ESPINASSE





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013017-0004**

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau  
le 17 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Sous- Préfecture de Palaiseau  
BAIE**

arrêté n °2013/ SP2/ BAIE/001 du 17 janvier  
2013 portant ouverture d'enquêtes conjointes  
préalables à la déclaration d'utilité publique et  
à la cessibilité de la parcelle n °AB 316  
nécessaire à la constitution d'une réserve  
foncière pour permettre la réalisation d'une  
opération de logements sur le territoire de la  
commune de SAINTE GENEVIEVE DES  
BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et  
de l'Environnement

**ARRETE**

**n°2013/SP2/BAIE/001 du 17 janvier 2013**

**portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité  
de la parcelle n°AB 316 nécessaire à la constitution d'une réserve foncière pour permettre la réalisation  
d'une opération de logements sur le territoire de la commune de  
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le code de l'environnement

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC 002 du 17 janvier 2013, portant délégation de signature à M. BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la délibération du Conseil municipal de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS du 20 septembre 2011 ;

VU les pièces des dossiers transmis le 12 mars 2012 pour être soumis aux enquêtes mentionnées,

VU l'ordonnance n°E12000181/78 du 11 décembre 2012 de M. le Président du Tribunal administratif de Versailles,

**SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la sous-préfecture de PALAISEAU :**



- **ARRETE** -

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé du mardi 5 février 2013 au vendredi 22 février 2013 inclus, sur le territoire de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS :

1- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de la parcelle AB n°316 en vue de constituer une réserve foncière pour permettre la réalisation d'une opération de logements sur le territoire de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS.

2- à une enquête parcellaire conjointe en vue de déterminer la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier pour permettre la réalisation de ce projet.

Dès publication de présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : sous-préfecture de Palaiseau, bureau des actions interministérielles et de l'environnement, avenue du Général de Gaulle, 91120 PALAISEAU.

Le projet est présenté par la commune de Sainte Geneviève des Bois. Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent lui être demandées à l'adresse suivante : Hôtel de Ville, place Roger Perriaud, 91711 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS.

**ARTICLE 2** : Monsieur Pierre BARBER, consultant en énergie, environnement et déchets, domicilié en mairie de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS pour les besoins des enquêtes, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Tribunal administratif de Versailles, ainsi que Jean-Pierre BELLEC, diplômé de l'ICH, section expertises, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la conduite de ces enquêtes.

**ARTICLE 3** :

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, où toutes les observations, propositions et contre propositions du public relatives à l'enquête pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur.

**ARTICLE 4** : Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, un avis donnant toutes précisions sur ces enquêtes sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifiée par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement des enquêtes sera publié dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications légales/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme).

**ARTICLE 5** : Les dossiers des enquêtes visées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que deux registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête d'utilité publique, par le maire pour l'enquête parcellaire, seront déposés pendant toute la durée de celles-ci afin que chacun puisse en prendre connaissance, à la mairie de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS :

**lundi, mardi et jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h**  
**vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 19 h**  
**mercredi et samedi de 9 h à 12 h.**

**ARTICLE 6** : Enquête d'utilité publique

Pendant le délai visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les observations sur l'utilité publique de l'opération pourront être consignées directement par les intéressés sur le registre d'enquête approprié. Elles peuvent également être adressées par écrit au lieu fixé ci-dessus par l'enquête au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête. Le commissaire enquêteur recevra les déclarations des intéressés sur l'utilité publique du projet **en**



**mairie de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS :**

**mardi 5 février 2013 de 9 h à 12 h**  
**samedi 16 février 2013 de 9 h à 12 h**  
**vendredi 22 février 2013 de 16 h à 19 h.**

**ARTICLE 7 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, puis rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non. Il transmet ensuite le dossier avec ses conclusions au maire de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS. Celui-ci adressera le dossier au Sous-Préfet qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

**ARTICLE 8 : Enquête parcellaire**

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous plis recommandés, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée des enquêtes.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début des enquêtes et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

**ARTICLE 9 :** Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

**ARTICLE 10 :** Pendant le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur qui les joindront au dossier.

**ARTICLE 11 :** A l'expiration du délai prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le maire, sera transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Ces opérations doivent être terminées dans un délai ne pouvant excéder trente jours suivant la clôture de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Sous-Préfet de PALAISEAU qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

**ARTICLE 12 :** Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

**ARTICLE 13 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,  
 Le Sous-préfet de PALAISEAU,  
 Le Maire de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,  
 Le Commissaire enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) rubrique publications légales\aménagement et urbanisme\aménagement.

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef de bureau  
des affaires interministérielles et de l'environnement  
de la sous-préfecture de Palaiseau



Amal/RAIMOUNI



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012362-0011**

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé  
le 27 Décembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Agrément d'une entreprise de transports  
sanitaires terrestres AMBULANCE SAINT  
PIERRE A SAINT PIERRE DU PERRY



**ARRÊTÉ n° ARS 91 - 2012 – AMB-A-621**

**portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France

- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU L'arrêté n° DS-2012/144 du 12 octobre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à Madame Emmanuelle BURGEI, Déléguée Territoriale de l'Essonne ;
- VU le dossier de demande d'agrément d'une SARL AMBULANCE SAINT PIERRE sise 3 rue Louis Prêtre, 91200 ATHIS MONS présenté par ses gérants, Monsieur BOURICHE Ardouane, Monsieur CAPRE Gakou Serge et Monsieur FERET Franck en date du 16 novembre 2012 ;
- CONSIDERANT que le dossier déposé par les gérants de l'entreprise est complet ;
- CONSIDERANT après visite, que les installations matérielles, les véhicules et les personnels de l'entreprise de transports sanitaires sont conformes à la réglementation ;
- SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres **AMBULANCE SAINT PIERRE** dont le siège social est situé **3 rue Louis Prêtre, 91200 ATHIS MONS**, les locaux et le garage sont domiciliés 31 rue de la Mare à Tissier, 91280 SAINT PIERRE DU PERRY, bénéficie de l'agrément n° **91-12-106** pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe.  
Cette entreprise est gérée par **Messieurs BOURICHE Ardouane, CAPRE Gakou Serge et FERET Franck.**

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés, ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales.



- ARTICLE 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai, à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 3 : Le gérant de l'entreprise de transports sanitaires s'oblige à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.
- ARTICLE 4 : Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 5 : L'inobservation des obligations énumérées aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions.
- ARTICLE 6 : Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible.
- ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 8 : La Déléguée Territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le 27 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,  
Pour la Déléguée Territoriale de l'Essonne,  
Le responsable du Pôle Offre de Soins et Médico-Social,



Philippe BARGMAN

SITUATION DE L'AGREMENT AU 27/12/2012  
(Modificatif de l'arrêté préfectoral n° 06-0643 du 14/04/2006)

DEBUT DE L'ACTIVITE LE 02 JANVIER 2013

**AMBULANCE ST PIERRE**  
(Agrément 91.12.106)  
siège social : 3 rue Louis Prêtre 91200 ATHIS MONS  
Locaux et garage 31 rue de la Mare à Tissier 91280 SAINT PIERRE DU PERRY  
Téléphone : 01 69 89 71 54 - fax : 01 69 89 71 56 mail :  
Gérants : Messieurs BOURICHE Ardouane - CAPRE Gakou Serge - FERET Franck

VEHICULE					
Catégorie	Immatriculation	Agrément le	En remplacement du	Observations	Type d'ambulance
<b>AMBULANCE</b>					
CITROEN JUMPY	AG 713 AX	02/01/2013		transfert de LEBARON	
<b>V.S.L.</b>					
CITROEN	CC 195 LQ	02/01/2013		transfert de MEDICA	

PERSONNEL							MISE A JOUR		FORMATION	
Catégorie	Diplôme + date d'obtention	Date d'embauche	Sortie le	Observations	Date de réception dossier complet	certificat médical autorisant la conduite d'1 A - date de fin de validité	documents manquants réclamés le	AFGSU 1-2	ECHEANCE	
<b>CCA - DEA</b>										
BOURICHE Ardouane	DEA 02/2011	02/01/2013			20/12/2012	12/05/2014		nov.-09	nov.-13	
CAPRE Gakou Serge	CCA 06/2004	02/01/2013			20/12/2012	04/09/2014		sept.-09	sept.-13	
<b>BNS, AFPS, AA...</b>										
SOLTANI Myriam	AFPS 04/1993	02/01/2013			20/12/2012	06/08/2017				

RECAPITULATIF			
AMBULANCE	1	CCA-DEA	2
V.S.L.	1	AA, BNS, AFPS, PSC, CHA	1



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013022-0007**

**signé par la Déléguée Territoriale  
le 22 Janvier 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n ° ARS 91-2013- AMB-4 portant  
modification de l'autorisation du laboratoire de  
biologie médicale multi sites GSY à Gif sur  
yvette



**Arrêté N° ARS 91 – 2013 – AMB - 4**  
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire  
de biologie médicale multi sites GSY sis à GIF SUR YVETTE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS 91-2012-AMB-A-412 du 5 novembre 2012, du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites GSY à GIF SUR YVETTE,

Vu la décision en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Madame Emmanuelle BURGEI, déléguée territoriale du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation;

Vu la demande déposée le 18 décembre 2012 par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale GSY sis 39 rue Juliette Adam 91 190 GIF SUR YVETTE en vue du déplacement du site de RAMBOUILLET, du 3 rue Gambetta vers le 31 rue Sadi Carnot et de l'ouverture d'un plateau technique sur ce même site

**ARRÊTE**

**Article 1:** l'article 2 de l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile de France, du 05/11/2012, visé ci-dessus est modifié comme suit :

**A compter du 26 février 2013**, le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé à GIF SUR YVETTE exploité par la société « laboratoire de Biologie Médicale GSY » sise 39 rue Juliette Adam 91 190 GIF SUR YVETTE, agréée sous le n° 10-91 enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le N° 91 002 061 9 et dirigé par Mme Béatrice LE BIHAN biologiste coresponsable, par Mme Sophie SCHOUTTETEN, biologiste coresponsable, par



Monsieur Yacine KHALFOUN, biologiste coresponsable, par M. Laurent BRASSEUR et par M. Olivier THENAULT, biologiste coresponsable, est autorisé à fonctionner sous le numéro 91-98 sur les 5 sites listés ci-dessous ouverts/ ou fermés au public :

- Le site siège social qui est le site principal, N° 91-98 d'autorisation, 39 rue Juliette Adam 91 190 GIF SUR YVETTE  
Pratiquant les activités de prélèvements, bactériologie et parasitologie-mycologie et **en urgence** les activités d'hématocytologie, coagulation et techniques manuelles  
Ouvert au public  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 062 7
  
- Le site 10 place de Chevry 91 190 GIF SUR YVETTE  
Ouvert au public  
Pratiquant les activités pré et post analytiques,  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 063 5
  
- Le site 8 rue d'Etampes 91 410 DOURDAN,  
Ouvert au public  
Pratiquant les activités pré et post analytiques  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 064 3
  
- Le site 82 bis rue Charles de Gaulle 78 730 SAINT ARNOULT EN YVELINES  
Ouvert au public  
Pratiquant les activités pré et post analytiques  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 216 6
  
- **Le site 31 rue Sadi Carnot 78 120 RAMBOUILLET**  
**Ouvert au public**  
**Pratiquant les activités de prélèvements, biochimie générale, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, allergie, sérologie infectieuse**  
**N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 215 8**

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Mme Béatrice LE BIHAN, pharmacien biologiste coresponsable
- Mme Sophie SCHOUTTETEN, pharmacien biologiste coresponsable,
- M. Yacine KHALFOUN, médecin biologiste coresponsable
- M. Laurent BRASSEUR, médecin biologiste coresponsable
- M. Olivier THENAULT, pharmacien biologiste coresponsable
  
- Mme Marie Christine LOISEAU, pharmacien biologiste
- Mme Sophie LEROY, pharmacien biologiste

**Article 2:** Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé et la déléguée territoriale de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 22/01/2013

P/ le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France,  
la Déléguée Territoriale

  
Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013022-0008**

**signé par le Secrétaire Général  
le 22 Janvier 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

ARS91-2013- AMB-5 portant modification de  
la SEL "laboratoire de biologie médicale  
GSY" à GIF SUR YVETTE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**ARRETE n° ARS 91 – 2013 – AMB – 5**

portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux  
« Laboratoire de biologie médicale GSY » à GIF SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 950989 du 22 mars 1995 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral « SELARL Laboratoire d'analyses de biologie médicale GSY »

VU l'arrêté préfectoral n° ARS 91-2012-AMB-A-413 du 5 novembre 2012 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « Laboratoire de Biologie Médicale GSY » à GIF SUR YVETTE

VU l'arrêté n° ARS 91-2012-AMB-A-412 du 5 novembre 2012, modifié, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale GSY multi sites

VU la demande déposée le 18 décembre 2012, des représentants légaux de la SEL « laboratoire de biologie médicale GSY » sis 39 rue Juliette Adam, 91 190 GIF SUR YVETTE, en vue du déplacement du site de RAMBOUILLET du 3 rue Gambetta vers le 31 rue Sadi Carnot

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 22 mars 1995 susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral « Laboratoire de Biologie Médicale GSY » sont remplacées par les dispositions suivantes :

A compter du 26 février 2013, la société d'exercice libéral « laboratoire de biologie médicale GSY » agréée sous le n° 10-91 sise à GIF sur Yvette (91 190) 39 rue Juliette Adam, enregistrée dans le fichier FINESS EJ : 91 002 061 9, exploite le laboratoire de biologie médicale sis à GIF SUR YVETTE inscrit sous le n° 91-98, implanté sur les 5 sites listés ci-dessous :

- 39 rue Juliette Adam 91 190 GIF SUR YVETTE
- 10 place de Chevry 91 190 GIF SUR YVETTE
- 8 rue d'Etampes 91 410 DOURDAN
- **31 rue Sadi Carnot 78 120 RAMBOUILLET**
- 82 bis rue Charles de Gaulle 78 730 SAINT ARNOULT EN YVELINES

**ARTICLE 2** - Tout recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 22/01/2013

P/ LE PREFET,  
Le Secrétaire Général

  
Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013004-0003**

**signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France  
le 04 Janvier 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

Arrêté n °DS-2013/004 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France à Madame Emmanuelle BURGEI Déléguée Territoriale de l'Essonne

**ARRETE n° DS-2013/004  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

**Vu** Le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences Régionales de Santé

**Vu** Le code de l'action sociale et des familles

**Vu** Le code de la sécurité sociale

**Vu** Le code du travail

**Vu** Le code de la défense

**Vu** Le code de l'environnement

**Vu** Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Madame Emmanuelle BURGEI, déléguée territoriale de l'Essonne, à effet de signer, pour la délégation territoriale de l'Essonne, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Etablissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé
- Veille et sécurité sanitaire
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie sanitaire et inspections

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.



## Article 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et la chambre régionale des comptes
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et généraux

## Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale, la délégation de signature qui lui est conférée est donnée à Monsieur Philippe BARGMAN, responsable du pôle offre de soins et médico-sociale, sur l'ensemble des attributions de la déléguée territoriale.

## Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la déléguée territoriale et du responsable du pôle offre de soins et médico-sociale, délégation de signature est donnée aux responsables de département, sur l'ensemble des attributions de la déléguée territoriale :

- Madame Marie-José BICHAT, responsable du département établissements médico-sociaux
- Madame le Docteur Nathalie KHENISSI, responsable du département ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Madame Joëlle ROSSIGNOL, responsable du département prévention et promotion de la santé
- Madame Adeline SAVY, responsable du département veille et sécurité sanitaire.
- Monsieur Demba SOUMARÉ, responsable du département établissements de santé

## Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la déléguée territoriale, des responsables de pôle et département, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de compétence de leur service d'affectation :

- Monsieur Patrick ABADON, département prévention et promotion de la santé
- Madame Myriam AUJAMES, service veille et gestion des alertes sanitaires
- Monsieur Matthieu BAILLY, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux
- Madame Myriam BLUM, département établissements de santé
- Monsieur Gilles CHALENCON, département établissements de santé
- Madame Marie-Pascale DELAPORTE, département établissements de santé



- Madame Martine DELAVOIX, service handicap
- Madame le Docteur Catherine GOLDSTEIN, pôle santé publique
- Mme Séverine HERVE, département établissements médico-sociaux
- Madame Zahira KADA, service inspections/contrôles personnes âgées/personnes handicapées
- Madame Amandine LECOMTE, département ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Monsieur Loïc LELOUP, service personnes handicapées et personnes en difficulté spécifique
- Madame le Docteur Catherine MARTHE-ROSE, département établissements médico-sociaux
- Madame Anne-Marie RAMIREZ, service personnes âgées
- Madame Lisa SERVAIN, service contrôle et sécurité sanitaire
- Madame Saïdat SUBRA, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux

#### **Article 7**

L'arrêté n° DS 2012/144 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est abrogé.

#### **Article 8**

La déléguée territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et de la Préfecture de l'Essonne.

A Paris, le **04 JAN, 2013**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013010-0005**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 10 Janvier 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

Arrêté n °2013- MC-001 du 10 janvier 2013  
portant délégation de signature à Monsieur  
Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile- de- France



## PRÉFET DE L'ESSONNE

Préfecture  
Mission Coordination

**ARRÊTÉ n°2013-MC – 001 du 10 JAN 2013**  
Portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN,  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-1 et R. 1435-1 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 précitée ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;



VU le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 - MC - 056 du 18 octobre 2012 du Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à M. Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le protocole du 1<sup>er</sup> octobre 2010 et ses annexes, organisant les modalités de coopération entre le préfet de département de l'Essonne et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude EVIN, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à l'effet de signer :

– Tous les actes, correspondances, rapports et autres documents administratifs, relevant des champs pouvant donner lieu à délégation de signature, tel que précisé par le protocole ci-joint du 12 décembre 2011 et son annexe fixant les modalités de coopération entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Préfet de l'Essonne ;

– Les réponses aux recours gracieux formés contre les actes qui sont mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus ;

– Tous actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses se rapportant aux actes mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus, incluant la désignation des agents placés sous son autorité chargés d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience dans le cadre des dites procédures ;

- Tout document devant être produit pour l'information du juge de la liberté et de la détention dans le cadre de la loi du 5 juillet 2011 susvisée.

- Les actes de saisine obligatoire du juge des libertés et de la détention relatifs aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat sous forme d'hospitalisation complète, tel que prévu par l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que les pièces s'y rapportant, incluant la désignation d'agents chargés d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience.

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude EVIN, la délégation de signature visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Madame Emmanuelle BURGEI déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France dans le département de l'Essonne.

### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Claude EVIN et de Madame Emmanuelle BURGEI, la délégation de signature visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Monsieur Philippe BARGMAN, responsable du pôle offre de soins et médico-sociale.

#### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Claude EVIN, de Madame Emmanuelle BURGEI et de Monsieur Philippe BARGMAN, la délégation de signature visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée, dans la limite de leur champ de compétence respectif à :

Mme Myriam AUJAMES, ingénieur d'études sanitaires  
M. Matthieu BAILLY, ingénieur d'études sanitaires  
Mme Marie-José BICHAT, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale  
M. Hervé DADILLON, médecin  
Mme Catherine GOLDSTEIN, médecin de santé publique  
Mme Nathalie KHENISSI, médecin  
Mme Catherine MARTHE-ROSE, médecin  
Mme Madeleine PUIA, médecin  
Mme Joëlle ROSSIGNOL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale  
Mme Adeline SAVY, ingénieur du génie sanitaire  
Mme Lisa SERVAIN, ingénieur d'études sanitaires  
M. Demba SOUMARE, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale  
Mme Saïdat SUBRA, ingénieur d'études sanitaires  
Mme Diane WALLET, médecin

#### Article 5

L'arrêté préfectoral n° 2012-MC-056 du 18 octobre 2012 susvisé est abrogé.

#### Article 6

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, M. Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

  
Michel FUZEAU



PREFET DE L'ESSONNE

## **Protocole organisant les modalités de coopération**

**Entre le Préfet du département de l'Essonne  
et  
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-de-France**

\*\*\*

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-7 et R. 1435-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code la défense ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

**Vu** la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité, notamment son article 26 ;

**Vu** la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;

**Vu** le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;



Vu le décret n°2011-1049 du 6 septembre 2011 pris en application de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour.

**Le Préfet du département de l'Essonne  
et  
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France**

**conviennent du présent protocole :**

### **Préambule**

Le présent protocole définit les modalités d'organisation et de gestion des relations entre le Préfet du département de l'Essonne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (DGARS), en application des articles R. 1435-1 et suivants du code de la santé publique.

Les termes du présent protocole se rapportent notamment à tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un risque de trouble à l'ordre public.

Le Préfet du département et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conviennent d'une collaboration permanente et transparente dans tous les domaines susceptibles d'engendrer un retentissement sur la santé publique. A ce titre, ils conviennent de s'informer mutuellement et sans délai de tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public, dont ils ont connaissance.

Le présent protocole détermine les modalités d'application des dispositions relatives :

- Aux soins sans consentement visés aux articles L.3211-1 à L.3214-5 du code de la santé publique;
- A la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, ainsi qu'à la salubrité et à l'hygiène publique :
  - à la protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement ;
  - au contrôle sanitaire aux frontières et à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (RSI).

Il définit également le concours apporté par l'Agence Régionale de Santé au Préfet de département pour l'exercice de ses compétences dans les domaines suivants:

- Volet sanitaire des plans et programmes établis sous le contrôle du Préfet de département ;
- Elaboration, mise en œuvre du volet sanitaire des plans de secours et de défense et gestion de crise ;

- Fourniture des avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou de toute décision impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine ;
- Inspections et contrôles, visés au dernier alinéa de l'article L.1435-7 du code de la santé publique;
- Permanence des soins notamment en matière de préparation des décisions de réquisition.

Le présent protocole mentionne par ailleurs le dispositif d'astreinte mis en place par l'Agence Régionale de Santé, les procédures d'information réciproques et les modalités selon lesquelles le Directeur Général de l'Agence transmet au Préfet de département les éléments utiles à l'information du public, des médias et des élus.

### **ARTICLE 1er**

#### **Procédures relatives aux décisions administratives prévues dans le code de la santé publique et relevant des compétences du Préfet de département**

Dans le cadre de l'exercice de ses attributions, dans les matières évoquées ci-après, le Préfet du département de l'Essonne, dispose des moyens de l'ARS d'Ile-de-France pour instruire, préparer, effectuer les notifications, suivre et contrôler l'exécution des décisions, établir tous rapports d'inspection, correspondances et autres documents.

Le cas échéant, le DGARS signe les actes pour lesquels le Préfet lui a délégué sa signature.

Les actions confiées par le DGARS au responsable de la délégation territoriale (DT) sont détaillées pour chaque article du code de la santé publique (CSP) mentionnant une compétence du Préfet, dans le tableau annexé au présent protocole. Dans un objectif de clarification des procédures administratives, ce tableau identifie également les niveaux de signatures correspondant aux actes relevant du champ de la délégation de signature consentie par le Préfet au DGARS et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité.

En application de ces délégations de signature, le signataire ainsi identifié (Préfet, DGARS ou délégué territorial – DT), signe également tous les actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes correspondants et désigne les agents chargés d'assurer la représentation de l'Etat dans le cadre desdites procédures.



## 1 - Soins psychiatriques sans consentement

Le DGARS fait préparer par ses services, aux fins de les soumettre à la signature du Préfet de département, les arrêtés relatifs :

- aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, prévus par les dispositions des articles L.3213-1 à L.3213-10 du code de la santé publique (CSP) ;
- aux soins psychiatriques des personnes détenues, atteintes de troubles mentaux, mentionnés aux articles L.3214-1 à L.3214-5 ;
- aux modifications de la forme de la prise en charge prévues aux articles L.3211-11 et L.3213-4 ;
- aux sorties de courte durée prévues à l'article L.3211-11-1. Ces sorties de courte durée doivent apparaître dans un programme de soins, si elles sont d'une durée de moins de 12 heures et que le patient est non accompagné.

Le DGARS fait préparer par ses services les saisines du juge de la liberté et de la détention mentionnées à l'article L3211-12-1 du CSP.

Le DGARS prépare, instruit et met en œuvre les actions et les prestations nécessaires à l'exercice des compétences du Préfet du département visées à :

- l'article L.3211-3 du CSP, relatif à l'information des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, en application des dispositions du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II de la troisième partie du CSP ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale ;
- l'article L.3211-6 relatif à la réception de l'information de la mise sous sauvegarde de justice d'un patient, communiquée par le procureur de la République ;
- l'article L.3211-11-1 relatif à la réception des éléments d'information se rapportant aux demandes d'autorisation de sortie accompagnée de courte durée ;
- l'article L. 3211-12-1 relatif aux saisines périodiques obligatoires du juge de la liberté et de la détention ;
- l'article ~~L.3212-5~~ et au ~~2<sup>ème</sup>~~ alinéa de l'article L.3212-8 du même code relatifs, respectivement, à l'information du Préfet par le directeur de l'établissement de santé d'accueil des décisions d'admission à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et des levées de ces mesures ;
- aux articles L.3212-7, L.3213-1, L.3213-3, L.3213-5, L.3213-6, L.3213-8, R.3211-1 et R.3211-5 du CSP, prévoyant la réception des certificats médicaux, avis et programmes de soins transmis par l'établissement d'accueil ;
- l'article L.3213-1 relatif au signalement par le directeur de l'établissement des patients ayant séjourné en unité pour malades difficiles ou ayant été déclaré irresponsables pénalement ;

– l'article L.3213-7 relatif à l'information, par les autorités judiciaires, de la déclaration d'irresponsabilité pénale d'une personne susceptible de remplir les conditions pour être admise en soins psychiatriques sur décision du Préfet ;

– l'article L.3213-9 relatif à l'information des décisions d'admissions, de maintien, de modification de la forme de la prise en charge et de levée des soins prises en application des chapitres III et IV du titre Ier du livre II de la troisième partie du CSP.

Pour les arrêtés pris par le Préfet en dehors des jours et heures ouvrés, la rédaction en est assurée par le permanencier de la préfecture. En cas d'incertitude sur la procédure (validité du certificat médical, prise en charge médicale de la personne), il pourra être fait appel à l'astreinte de l'Agence Régionale de Santé (cf article 3).

## **2 - Commission départementale des soins psychiatriques**

Conformément à l'article R.3223-7 du CSP, relatif à la fixation du siège de la commission, l'Agence Régionale de Santé assure le secrétariat de la commission. Pour l'application de l'article R.3223-1 du CSP relatif à la désignation des membres de la commission départementale des soins psychiatriques et à l'arrêté fixant la liste des membres de la commission, le Préfet peut solliciter, en tant que de besoin, l'avis de l'Agence Régionale de Santé.

## **3 - Protection de la santé et de l'environnement**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de :

– Contribuer à la mise en œuvre des mesures prises en application de l'article L.1311-1 du CSP, ainsi que pour l'application des dispositions de l'article L.1311-2 relatif aux dispositions particulières, qui peuvent être édictées pour la protection de la santé publique dans le département.

– Définir les mesures pour respecter les règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L.1311-4 du CSP, en cas d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique. Dans ce cadre, le Préfet confie à l'ARS, l'instruction, la rédaction et le suivi des actes administratifs afférents.

Pour les missions suivantes, le Préfet confie à l'ARS, l'instruction, la rédaction et le suivi des actes administratifs destinés à :

– Assurer la sécurité sanitaire notamment en procédant aux contrôles sanitaires prévus par la réglementation des eaux destinées à la consommation humaine, en application des L.1321-1 à L.1321-10 du CSP.

– Assurer la sécurité sanitaire notamment en procédant aux contrôles sanitaires prévus par la réglementation des eaux minérales en application des articles L.1322-1 à L.1322-11 du CSP.



- Procéder à l'instruction des demandes d'importation des eaux potables conditionnées, visée à l'article R.1321-96 du CSP.
- Prévenir les risques sanitaires liés aux piscines et aux baignades ouvertes au public, notamment en procédant aux contrôles prévus par la réglementation, en application des articles L.1332-1 à L.1332-9 du CSP.
- Réceptionner les déclarations de création d'installation de regroupement des déchets d'activités de soins à risques infectieux, par leurs exploitants prévues par l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
- Vérifier la salubrité des habitations, conformément aux dispositions des articles L.1331-22 à L.1331-31 du code de la santé publique. Dans ce cadre, le Préfet confie à l'ARS, l'instruction, la rédaction et le suivi des actes administratifs afférents, y compris les inscriptions aux hypothèques, en lien avec les services compétents de l'Etat, et selon les modalités définies dans le tableau annexe au présent protocole.
- Prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L.1334-1 à L.1334-12 du CSP. L'ARS est chargée des actes relatifs au dépistage des personnes et à la gestion des cas, y compris pour ce qui concerne l'enquête environnementale autour du cas. L'agence contribue en lien avec les services compétents de l'Etat, selon les modalités mentionnées dans le tableau en annexe, au repérage des situations à risques de saturnisme, à la réception et à la gestion des signalements de risque d'intoxication.
- S'agissant des missions exercées en partenariat avec les services de l'Etat dans les domaines de la lutte contre le saturnisme et de la salubrité, les organisations de travail collectif feront l'objet d'un examen conjoint entre la préfecture, l'ARS et la DRIHL ou la DDT, pour s'assurer de la meilleure efficacité au regard des spécificités du territoire, et pourront donner lieu à des compléments ou amendements ultérieurs au présent protocole.
- Prendre les mesures de lutte contre la présence d'amiante, conformément aux dispositions des articles L.1334-12-1 à L.1334-17 du CSP. L'ARS est compétente dans le seul champ des établissements sanitaires et médico-sociaux. Elle est ainsi en charge des dossiers techniques et administratifs (y compris les rapports de repérage) pour ces seuls établissements.
- Participer au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), lorsqu'il traite en particulier des questions relatives à l'habitat insalubre et assurer le secrétariat de la sous commission habitat lorsqu'elle existe.
- La participation de l'ARS aux compétences du Préfet dans le domaine du bruit, est présentée dans le tableau annexe au présent protocole.
- Concernant les opérations funéraires mentionnées aux articles L. 2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement, le Préfet sollicite l'avis de l'ARS sur l'impact sanitaire des créations, agrandissements ou translations envisagées.
- En matière de rayonnements ionisants et rayonnements non ionisants et pour l'application des articles L.1333-3 et L.1333-21 du CSP, l'ARS informe sans délai le Préfet de toute

déclaration portée à sa connaissance par un professionnel de santé, mentionnant un incident ou un accident lié à l'utilisation de rayonnements ionisants à des fins médicales, impliquant un patient. L'information du Préfet est assurée dans les formes prévues à l'article 4 du présent protocole.

Lorsque le Préfet est informé de la perte ou du vol de radionucléides sous forme de sources radioactives, qu'elle concerne ou non un établissement de santé, il saisit le DGARS qui sollicite en tant que de besoin l'avis de l'établissement de santé NRBC de référence, portant notamment sur les risques et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

#### **4 – Interruption volontaire de grossesse**

Le Préfet du département confie à l'ARS, l'instruction, la rédaction et le suivi des actes relatifs à l'agrément ou au retrait d'agrément des organismes chargées d'assurer la consultation précédant l'interruption volontaire de grossesse en application de l'article L. 2212-4 du CSP.

#### **5 - Lutte contre le VIH : Consultations de dépistage anonyme et gratuit**

En application de l'article L.3121-2 du CSP, le DGARS transmet au Préfet la liste des consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) qu'il a établie dans le département. Cette liste est mise à jour en tant que de besoin.

#### **6– Lutte contre la propagation internationale des maladies / Contrôle sanitaire aux frontières (concerne les départements 93 et 94 auxquels sont rattachés les aéroports d'Orly, du Bourget et de Roissy Charles de Gaulle)**

Lorsque le Préfet habilite les agents des ministères chargés de l'agriculture, de la défense, des douanes, de la police aux frontières, de la mer et des transports pour effectuer ce contrôle en application du 2<sup>ème</sup> de l'article L. 3115-1 du CSP ou confie la réalisation de contrôles techniques et la délivrance des certificats correspondants à des personnes ou organismes agréés en application du 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 3115-3 du CSP, il en informe préalablement l'agence.

#### **7- Accès aux soins des personnes étrangères**

Conformément aux dispositions des articles L.313-11, L.511-4, L.521-3, L.523-4 et R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, modifiés par le décret n°2011-1049 du 6 septembre 2011 et par l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministère chargé de la santé du 9 novembre 2011, les médecins de l'ARS désignés par le Directeur Général, sont chargés de rendre un avis technique portant sur la nécessité ou non d'une prise en charge médicale, l'exceptionnelle gravité que pourrait entraîner le défaut de cette prise en charge médicale, l'existence ou pas d'un traitement approprié dans le pays d'origine du demandeur et la durée prévisible du traitement.

Au vu d'un rapport médical adressé par un médecin agréé ou un praticien hospitalier, les médecins désignés de l'ARS peuvent, s'ils le jugent nécessaire, solliciter des services médicaux qui ont à connaître l'état de santé de la personne, toutes informations complémentaires susceptibles de contribuer à leur avis. Cet avis est ensuite transmis sans délai aux services de la préfecture.



Le DGARS peut rendre un avis motivé, au vu de circonstances humanitaires jugées exceptionnelles, susceptibles de donner lieu à une décision d'admission au séjour.

Il peut être éclairé, pour cela, par les éléments qui lui sont transmis par les médecins de l'ARS qu'il a désigné pour rendre des avis techniques. Par ailleurs, lorsqu'il est interpellé par le demandeur sur l'existence de telles circonstances humanitaires exceptionnelles, le Préfet saisit le DGARS, via la délégation territoriale. Le DGARS dispose alors d'un délai d'un mois pour rendre son avis motivé.

Les 2 types d'avis ci-dessus mentionnés sont rendus dans les formes et conditions fixées par l'instruction DGS/ MC1/ R12/ 2011/417 du 10 novembre 2011, relative aux recommandations pour émettre les avis médicaux concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves. Cette instruction prévoit notamment, le strict respect des règles déontologiques et du secret professionnel, tout au long de la procédure, en particulier du secret médical pour les avis techniques.

Les difficultés qui pourraient être constatées dans le traitement des dossiers et toutes autres difficultés, émaillant le cours de la procédure tendant à donner au Préfet du département un avis conforme aux dispositions en vigueur, font l'objet d'une concertation immédiate entre les services territoriaux du DGARS et les services de la préfecture en charge de ces matières.

## **8 - Permanence des soins**

Conformément à l'article L. 6314-1 du CSP, le DGARS communique au Préfet les informations lui permettant de procéder aux réquisitions éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de la mission de service public de permanence des soins. L'ARS prépare l'ensemble des documents nécessaires à la réquisition. Sauf nécessité de recourir à la force publique pour les notifications, l'ARS se charge des envois en recommandé avec accusé de réception.

## **ARTICLE 2**

### **Participation des services de l'Agence Régionale de Santé à la planification de défense et de sécurité et à la gestion des crises sanitaires**

---

l'ARS participe, dans son domaine d'attribution, à la préparation des mesures concourant à la défense et à la sécurité nationale dans le département et contribue à la gestion des crises majeures, notamment sanitaires.

Dans le cadre des articles L.3131-7 à L.3131-11 du CSP, le Préfet et le DGARS se tiennent mutuellement informés du déclenchement d'un plan blanc d'établissement de santé. En cas de déclenchement simultané de plusieurs plans blancs d'établissement ou si l'afflux de patients ou de victimes et la situation sanitaire le justifient, le représentant de l'ARS fait connaître au Préfet son avis sur l'opportunité de recourir à l'activation des dispositions prévues par le plan blanc élargi mentionné à l'article L.3131-8 du CSP. Lorsque dans ce cadre le Préfet décide de procéder aux réquisitions de biens et services, l'ARS contribue à la préparation des actes

nécessaires concernant les professionnels de santé, les établissements de santé et les établissements médico-sociaux visés par ces mesures. La notification des actes de réquisition individuels ou collectifs est assurée par le Préfet.

En cas de plan blanc élargi, le Préfet procède à son déclenchement, conformément aux dispositions de l'article L.3131-8 du CSP.

En matière de gestion de crise, le délégué territorial représentant le DGARS (DT) participe à la cellule de crise mise en place et dirigée par le Préfet de département ou s'y fait représenter.

Lorsqu'un événement porteur d'un risque sanitaire peut constituer un trouble à l'ordre public, le Préfet informe sans délai et simultanément le DGARS et le responsable de la délégation territoriale, que les services de l'ARS sont placés pour emploi sous l'autorité du Préfet. Il indique les moyens dont il a immédiatement besoin et mentionne, le cas échéant, les effectifs et les compétences mobilisables, en fonction des données communiquées par le DGARS.

En cas de situation de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie, le Préfet peut solliciter le concours de l'ARS pour la préparation de l'arrêté, s'il décide d'ajourner les séances de vaccination mises en place par le Président du Conseil Général en application des dispositions de l'article R.3111-11 du CSP.

Lorsqu'en cas de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie, si le Préfet décide de rendre obligatoire la vaccination ou la revaccination antivariolique en application de l'article L3111-8 du code de la santé publique, il peut solliciter le concours du DGARS pour la préparation de l'arrêté préfectoral.

En cas d'épidémie de variole, le Préfet sollicite l'ARS pour la mise en œuvre des mesures mentionnées à l'article D.3111-20 du CSP, notamment en matière de vaccination antivariolique et de prise en charge des sujets contacts et des personnes infectées ou susceptibles de l'être. L'ARS fournit en outre au Préfet toutes les informations nécessaires à la réquisition des personnels de santé nécessaires à la lutte contre l'épidémie.

L'ARS contribue à l'élaboration des volets sanitaires des plans de défense et de sécurité préfectoraux, notamment au dispositif opérationnel ORSEC, dans le cadre d'un programme de travail défini conjointement par l'ARS et le représentant de l'Etat compétent et participe, en tant qu'ils concernent son champ de compétence, aux exercices de défense et de sécurité qui impliquent le niveau départemental. A cet effet, le Préfet informe le DGARS de la préparation et de la mise en œuvre de tout exercice de défense dont le scénario prévoit un impact sur la santé ou la prise en charge sanitaire de la population.

---

## **ARTICLE 2 bis**

### **Participation des services de l'Agence Régionale de Santé aux plans et programmes établis sous le contrôle du préfet de département**

L'ARS participe, dans son domaine de compétence à l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes ayant un impact sanitaire, établis sous le contrôle du Préfet, notamment les plans départementaux eau, les plans de lutte contre l'habitat indigne et les pôles de compétence bruit.



## ARTICLE 3

### **Modalités d'organisation de la permanence assurée par l'Agence Régionale de Santé**

L'ARS assure une permanence continue aux heures et jours ouvrés et une astreinte aux heures et jours non ouvrés afin notamment d'assurer la veille et la gestion des alertes sanitaires 24 heures sur 24 et d'assurer un déclenchement et une mise en place sans délai :

- des mesures ou procédures de gestion pour chaque type de situation ;
- des capacités d'expertise et des moyens humains ou matériels rendus nécessaires par l'urgence de la situation.

A cet effet, elle communique au Préfet toutes les informations nécessaires et rédige des messages sanitaires adaptés et cohérents en rapport avec la situation concernée.

Elle assure, dans le délai le plus court, qui ne pourra excéder une heure, la présence d'un représentant de l'ARS au sein du centre opérationnel départemental (COD) ou de la cellule de crise coordonnée par le Préfet.

L'astreinte des services de l'ARS est organisée selon les modalités suivantes :

- une astreinte administrative est organisée 24h/24 dans chaque délégation territoriale ;
- une astreinte technique (médecin, ingénieur du génie sanitaire) est organisée au niveau régional 24h/24 ;
- un membre de l'équipe du comité de direction (CODIR) du siège de l'agence, est joignable en permanence 24h/24.

Le responsable de la délégation territoriale transmet chaque semaine au Préfet les noms et coordonnées téléphoniques du cadre d'astreinte de sa délégation territoriale ainsi que le nom et les coordonnées téléphoniques du membre du comité de direction d'astreinte.

## ARTICLE 4

---

### **Echanges d'information entre le Préfet et le Directeur Général de l'ARS et mise en place d'un système unique de transmission réciproque de messages d'alerte**

Le Préfet de département et le Directeur Général de l'ARS se transmettent mutuellement toutes les informations communiquées par les échelons nationaux et/ou territoriaux relatives à l'exercice de leurs responsabilités respectives.

Le DGARS porte sans délai à la connaissance du Préfet de département tout événement sanitaire de portée départementale, régionale ou nationale, présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public.

L'article L.1413-15 du CSP précise en outre que *"les services de l'Etat et les collectivités*

*territoriales, leurs établissements publics, les établissements de santé publics et privés, le service de santé des armées, les établissements et services sociaux et médicosociaux, les services de secours ainsi que tout professionnel de santé sont tenus de signaler sans délai au DGARS les menaces imminentes pour la santé de la population dont ils ont connaissance, ainsi que les situations dans lesquelles une présomption sérieuse de menace sanitaire grave leur paraît constituée".*

A cette fin, les modalités suivantes sont mises en place:

De l'ARS vers le Préfet de département :

- En cas d'urgence, appel téléphonique au Directeur de cabinet du Préfet les jours et heures ouvrés, et appel au Sous-Préfet de permanence, ou au cadre d'astreinte en dehors des jours et heures ouvrés ;
- En situation non urgente, émission d'un message circonstancié sur la boîte courriel dédiée de la préfecture ([pref-secretariat-prefet@essonne.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@essonne.gouv.fr)), donnant les informations sur tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public.
- Dans les situations intermédiaires avec risques d'ampleur limitée, l'ARS prend en charge le suivi des actions et la centralisation des informations dans son domaine de compétence. Elle assure le lien avec les autres services de l'Etat concernés et procède à l'information régulière du Préfet.

Du Préfet vers le Directeur Général de l'ARS :

L'ARS a mis en place une plate forme régionale de recueil et de traitement des signaux et alertes sanitaires fonctionnant, pour les signalements téléphonés, 24h/24. La plate-forme est dotée d'un numéro de téléphone unique (0825 811 411), et d'une adresse courriel ([ARS75-ALERTE@ars.sante.fr](mailto:ARS75-ALERTE@ars.sante.fr))

L'organisation de cette plate-forme régionalisée relève de la responsabilité du DGARS qui en communique les modalités de fonctionnement au Préfet.

- En dehors des situations d'urgence, envoi d'un message informatisé adressé à la boîte courriel de l'agence [ARS75-ALERTE@ars.sante.fr](mailto:ARS75-ALERTE@ars.sante.fr) ;

---

- En cas d'urgence et en dehors des jours et heures ouvrés, appel téléphonique au cadre assurant l'astreinte au sein de la délégation territoriale, qui informe sans délai le membre du CODIR assurant l'astreinte pour le siège de l'agence et le cas échéant le cadre assurant la permanence technique au niveau régional (médecin, pharmacien, ingénieur du génie sanitaire) ;



## ARTICLE 5

### **Procédure selon laquelle le Préfet de département demande à l'Agence Régionale de Santé une intervention, une inspection, un contrôle ou un avis**

l'ARS assiste le Préfet pour la mise en œuvre de ses compétences dans les domaines de la santé, de la salubrité et de l'hygiène publique, ainsi que pour la préparation de la planification de défense et de sécurité.

Dans ce cadre, le Préfet formule par tout moyen (avec confirmation par écrit ou par courrier électronique) au DGARS toute demande d'intervention selon le canevas général suivant :

- nature de l'événement ou de l'objet ;
- localisation ;
- plan éventuellement concerné et liste des mesures activées ;
- effets à obtenir ;
- délais de montée en puissance ;
- modalités du compte-rendu ;
- activation éventuelle d'une cellule de crise ou du COD en configuration de gestion de crise.

Il formule selon des modalités analogues les demandes d'inspection ou de contrôle, en application du dernier alinéa de l'article L.1435-7 du CSP.

Lorsque le Préfet sollicite un avis de la part de l'ARS, il en précise par écrit le champ, la nature et le calendrier.

## ARTICLE 6

### **Modalités de transmission des éléments utiles à l'information du public, des médias et des élus**

Le DGARS transmet au Préfet de département les éléments utiles à sa communication auprès du public, des médias et des élus pour les matières qui relèvent de sa compétence.

Ces éléments sont soit transmis en réponse à une demande du Préfet qui en précise alors la forme, et fixe les délais et les modalités de transmission, soit directement à l'initiative du DGARS, sous la forme de note ou de communiqué selon le mode paraissant le plus approprié à la situation.

## ARTICLE 7

### Durée et renouvellement du protocole

La signature du présent protocole par l'ensemble des parties entraîne la résiliation du précédent protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet de l'Essonne et le DGARS, signé en octobre 2010, par les mêmes parties prenantes.

Le présent protocole est conclu pour trois ans et renouvelé par tacite reconduction. Le protocole peut également être révisé, à tout moment, à la demande d'un des signataires, notamment en cas de modification législative ou réglementaire des dispositions concernées.

*A Paris, le 12 DEC 2011*

Le Préfet du département  
de l'Essonne



Michel FUZEAU

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Le Préfet de la Région  
Ile-de-France  
Préfet de Paris



Daniel CANEPA

## ANNEXE

Au protocole de coopération entre le Préfet de l'Essonne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
-------	-------------	---------	------------------	---------------------------------	-------------------------------------

### PREMIERE PARTIE : PROTECTION GENERALE DE LA SANTE

#### Livre III : Protection de la santé et environnement

(urgence)	L.1311-4	Prescription des mesures édictées par les règles d'hygiène du livre III du CSP en cas d'urgence et/ou danger ponctuel imminent	arrêté	DT	DT
Eaux potables	L.1321-2	Détermination des périmètres de protection dans l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines; Interdiction ou réglementation de certaines installations ou activités à l'intérieur des périmètres de protection lorsqu'elles sont susceptibles de nuire à la qualité des eaux.	arrêté	DT	Préfet
Eaux potables	L.1321-2-1	Déclaration d'utilité publique de périmètres de protection, à la demande de propriétaires privés, autour de points d'eau ne relevant pas d'une délégation de service public	arrêté	DT en lien avec les services de police de l'eau	Préfet
Eaux potables	L.1321-4 II	Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène	injonction	DT	DT
Eaux potables	L.1321-7 I R.1321-6 R.1321-6 R.1321-7 I R.1321-8 I	La décision indique la localisation des captages, les conditions d'exploitation, les mesures de protection y compris les périmètres, les produits et procédés de traitement, la mise en œuvre de la surveillance, autorisation utilisation d'eau pour la consommation humaine : production, distribution, conditionnement déclaration extension et modification installations collectives de distribution déclaration distribution des réseaux particuliers alimentés par un réseau public qui présentent un risque pour la santé publique	arrêté	DT	Préfet
Eaux potables	L.1321-9	Communication régulière aux maires des données (transmises par le DG ARS) relatives à la qualité de l'eau distribuée	édition d'un bulletin	DT	DT
Eaux potables	R.1321-7 II	Transmission du dossier au ministre en cas de risque ou de situation exceptionnels	courrier	DT	DGARS
Eaux potables	R.1321-9	Autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles (rapport du DG ARS sur l'absence de danger) ; définition des modalités de suivi Sollicitation avis hydro agréé pour autorisation temporaire, consultation et information du coderst	arrêté	DT	DT
Eaux potables	R.1321-10	Autorisation de mise en service de la distribution d'eau au public sur la base des analyses d'eau demandées par le DG de l'ARS	autorisation	DT	DT

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Eaux potables	R. 1321-11	Décision à la suite de la déclaration d'un projet de modification (arrêté modificatif) ou révision de l'autorisation initiale) Appréciation des projets avec modification des installations et conditions d'exploitation mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, statue sur la déclaration consultation d'un hydro agréé et le cas échéant, invitation à une révision de l'autorisation initiale	arrêté	DT	DT
Eaux potables	R1321-12	Arrêtés modificatifs des décisions d'autorisation sur proposition du DG de l'ARS Le cas échéant, prescription préalable motivée de la production de bilans de fonctionnements supplémentaires Prescription au titulaire de l'autorisation la fourniture et la mise à jour des éléments contenus dans le dossier d'autorisation et production de bilans de fonctionnement supplémentaires	arrêté	DT	DT
Eaux potables	R1321-18	Demande d'analyses complémentaires en cas de non conformités des eaux	demande	DT	DT
Eaux potables	R. 1321-22	Mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS envoi aux PRPDE des résultats du CS		DT	DT
Eaux potables	R1321-23	Communication au DGS de l'ARS de l'étude de vulnérabilité des installations de production et de distribution d'eau de plus de 10 000 habitants établie par la personne responsable	mémoire		
Eaux potables	R.1321-24	Définition, après avis du CODERST, des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau	arrêté	DT	DT
Eaux potables	R.1321-28	Demande à la personne responsable de prendre les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau lorsque la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes sur le rapport du DG de l'ARS	demande	DT	DT
Eaux potables	R1321-29	Restriction de consommation ou interruption de consommation sur le rapport du DG de l'ARS	demande	DT	DT
Eaux potables	R.1321-31 à 36	Dérogation aux limites de qualité portant sur les paramètres chimiques sous certaines conditions, sur rapport du DG de l'ARS et fixation du délai imparti pour corriger la situation délivrance d'une dérogation aux limites de qualité autorisation de distribuer de l'eau suite demande de dérogation (arrêté) autorisation pour renouvellement de la demande de dérogation (arrêté) autorisation pour renouvellement de la demande de dérogation (arrêté) conseils aux populations spécifiques pour lesquels la dérogation à un risque particuliers	arrêté	DT	DT
Eaux potables	R.1321-40	Dérogation aux limites de qualité en cas d'inondations ou de catastrophes naturelles, après vérification par l'ARS de l'absence de conséquence contraires à la santé		DT	Préfet
Eaux potables	R. 1321-47	Demande au DG de l'ARS de limiter les risques de non conformités des eaux	arrêté	DT	DT
Eaux potables	R.1321-56	Réduction de la fréquence de vidange de nettoyage, de rinçage et de désinfection		DT	DT
Eaux potables	R.1321-57	Dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée		DT	DT



Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Eaux potables	D.1321-104	Transmission au maire des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et les synthèses commentées transmission synthèse annuelle (du DG ARS )au maire des communes de plus de 3500 habitants	Bulletin	DT	DT
Eaux conditionnées	R.1321-96	Autorisation d'importation d'eaux conditionnées sur proposition du DG de l'ARS		DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	L.1322-1 R.1322-6 R.1322-8	Reconnaissance et autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, de conditionner l'eau, de l'utiliser à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et de la distribuer en buvette publique Autorisation exploitation, conditionnement, utilisation à des fins thérapeutiques, distribution en buvette publique d'une eau minérale naturelle Transmission projet d'arrêté au demandeur et information date et tenu de la réunion	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	L.1322-3 R.1322-17 et 18	Déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection sur rapport du DG de l'ARS	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	L.1322-4	Autorisation sondage, travaux souterrain dans le périmètre d'une source d'eau minérale naturelle Réception déclaration fouilles tranchées, fondations, caves ou autres travaux à ciel ouvert dans le périmètre imposée exceptionnellement par décret	autorisation	DT	DT
Eaux minérales naturelles	L.1322-5	Interdiction de travaux, activités, dépôts si impact sur la source	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	L.1322-6	Suspension provisoire de travaux ou d'activités de nature à altérer une source d'eau minérale naturelle	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	L.1322-10	Autorisation occupation d'un terrain dans le périmètre de protection pour exécution de travaux	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	R.1322-7	Transmission demande au ministère chargé de la santé Transmission demande à l'académie de médecine si utilisation à des fins thérapeutiques	courier	DT	DGARS
Eaux minérales naturelles	R.1322-8	Arrêté préfectoral d'autorisation	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	R.1322-9	Autorisation de distribuer l'eau au public après vérification de sa qualité. (rapport du DG de l'ARS) PV adressé au titulaire de l'autorisation après visite de conformité Refus motivé après visite de conformité	autorisation	DT	DT
Eaux minérales naturelles	R.1322-11	Copie de l'arrêté d'autorisation adressée au ministère de la santé si eau conditionnée	courier	DT	DGARS
Eaux minérales naturelles	R.1322-12	Décision à la suite de la déclaration d'un projet de modification (arrêté modificatif ou suggestion de demande de révision de l'autorisation initiale)	arrêté ou courrier	DT	DT
Eaux minérales naturelles	R.1322-13	Arrêté accordant une autorisation provisoire	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	R.1322-14	Arrêtés modificatifs de l'autorisation ; décisions motivées prescrivant préalablement des bilans de fonctionnement supplémentaires	arrêté ou prescription	DT	Préfet( sauf prescription à l'exploitant : DT)
Eaux minérales naturelles	R.1322-18	Enquête publique		Préfet	Préfet
Eaux minérales naturelles	R.1322-21	Transmission du dossier avec recueil des avis au ministère de la santé	courier	DT	DGARS
Eaux minérales naturelles	R.1322-24	Consultation du CODERST sur la base d'un rapport du DG de l'ARS		DT	DT
Eaux minérales naturelles	R.1322-25	Possibilité de nommer un hydrogéologue		DT	DT
Eaux minérales naturelles	R.1322-26	Statue sur la demande		DT	DT
Eaux minérales naturelles	R.1322-42	Imposer des analyses complémentaires à l'exploitant	injonction	DT	DT
Eaux minérales naturelles	R.1322-44-8	Demande de mesures correctrices lorsque qualité de l'eau non	demande	DT	DT

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Eaux minérales naturelles	R. 1322-44-18 et 21	Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles sur proposition du DG de l'ARS	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	R.1322-44-21	Suspension de la commercialisation si danger pour la santé publique retrait de l'autorisation	décision motivée	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	R.1322-46	Autorisation ouverture partielle des établissements établissement durée de la saison (arrêté)	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	R.1322-47	Règlements déterminants les mesures de salubrité générale et autres mesures citées dans l'article.	arrêté portant règlement	DT	Préfet

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Salubrité des immeubles et des agglomérations	L.1331-17	Saisine du CODERST	Courier	DT	Préfet
Habitat insalubre	L.1331-22	Mise en demeure propriétaire pour mise à disposition de locaux par nature impropres à l'habitation	mise en demeure	DT (en lien avec les services de l'Etat)	signature : préfet notification : DT
Habitat insalubre	L.1331-23	Mise en demeure propriétaire pour suroccupation des locaux	mise en demeure	DT	signature : préfet notification : DT
Habitat insalubre	L.1331-24	Mise en demeure si locaux présentent un danger pour la santé publique et saisine coderst	mise en demeure	DT	signature : préfet notification : DT
Habitat insalubre	L.1331-25	Déclaration d'insalubrité dans un périmètre pour raisons d'hygiène (arrêté) et saisine coderst	arrêté	DT	signature : préfet notification : DT
Habitat insalubre	L.1331-26, L.1331-26-1	Déclaration d'insalubrité dans un immeuble (arrêté) Saisine du coderst pour insalubrité immeuble Mise demeure des propriétaires pour mise en œuvre des mesures pour faire cesser l'insalubrité Constat de la prise des mesures	arrêté (déclaration d'insalubrité) mise en demeure	DT	signature : préfet notification : DT
Habitat insalubre	L.1331-27	Aviser les propriétaires, occupants, exploitant, titulaire de parts ou de droit sur le logement de la tenue du CODERST  Transmission au ministère de la santé du dossier si avis du CODERST contraire au rapport de l'ARS	courier	DT	DT  DGARS
Habitat insalubre	L.1331-28	Déclaration insalubrité irrémédiable, prononciation interdiction définitive d'habiter Prescription de mesures pour empêcher l'accès et exécution d'office Prescription de mesures si insalubrité rémédiabte et interdiction temporaire d'habiter	arrêté	DT	signature : préfet notification : DT
Habitat insalubre	L.1331-28-1	Notification de l'arrêté d'insalubrité Transmission de l'arrêté d'insalubrité au maire, au proc, CAF, CG	Notification	DT	DT
Habitat insalubre	L.1331-28-1	Publication de l'arrêté à la conservation des hypothèques		DT	DT
Habitat insalubre	L.1331-28-2	Relogement des occupants si défaut du propriétaire	courier	Préfet si constat de défaillance par la DT (ou du SCHS selon les cas)	Préfet
Habitat insalubre	L.1331-28-3	Constat de l'exécution des mesures pour remédier à l'insalubrité	constat	DT	DT
Habitat insalubre	L.1331-28-3	Prononciation de la main levée de l'insalubrité ou interdiction d'habiter	arrêté	DT	signature : préfet notification : DT
Habitat insalubre	L.1331-29	Réalisation d'office des mesures pour écarter les dangers immédiats	mise en demeure	Préfet si constat de défaillance par la DT (ou du SCHS selon les cas)	Préfet
Habitat insalubre	L.1331-29	Faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge		Préfet	Préfet
Habitat insalubre	L.1331-29	Mise en demeure du propriétaire si mesures de l'arrêté non exécutées	mise en demeure	DT	signature : préfet notification : DT
Habitat insalubre	L.1331-29	Réalisation d'office des mesures de l'arrêté		Préfet	Préfet
Salubrité des immeubles et des agglomérations	R.1331-1	Saisine de l'AFSSET de tout projet d'assainissement	Courier	Préfet	Préfet
Habitat insalubre	R.1331-4	Consultation de l'architecte des bâtiments de France	Courier	DT ou SCHS (selon les cas)	Préfet

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Habitat insalubre	R.1331-5	Envoi de la mise en demeure prévue au II de l'art. L.1331-29 au syndic des copropriétaires	Courrier	DT	DT
Habitat insalubre	R.1331-6	Reception de l'info du syndic concernant le défaillance de copropriétaires		DT	DT
Piscines et baignades	L.1332-3	Personne responsable de la baignade placée sous le contrôle du représentant de l'état		DT	
Piscines et baignades	L.1332-4	Interdiction d'une piscine ou d'une baignade lorsque les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé Mise en demeure de satisfaire aux prescriptions prévues aux art.L.1332-1, L.1332-3, L.1332-7 et L.1332-8	arrêté	DT	DT
Piscines et baignades	L.1332-5	Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau et au maire	courrier de transmission bulletin	DT	DT
Piscines et baignades	D.1332-4	Autorisation d'utiliser pour une piscine une eau autre que celle du réseau de distribution publique, sur proposition du DG de l'ARS	arrêté	DT	Préfet
Piscines et baignades	D.1332-12	Arrêté préfectoral fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance	Mise en demeure ou arrêté	DT	Préfet
Piscines et baignades	D.1332-13	Interdiction ou limitation d'utilisation d'un établissement lorsque les normes ne sont pas respectées, sur rapport du DG de l'ARS	arrêté	DT	DT
Piscines et baignades	D.1332-16	Mise en demeure du maire n'ayant pas respecté les modalités de recensement	mise en demeure	DT	DT
Piscines et baignades	D.1332-18	Reconduction de la liste des eaux de baignades de la saison précédente en l'absence de transmission actualisée par la commune		DT	DT
Piscines et baignades	D.1332-19	Le Préfet notifie au Ministre les eaux recensées comme eaux de baignades et les modifications	Notification	DT	DGARS
Piscines et baignades	D.1332-36	Communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire. Réception de la réponse aux observations citées ci-dessus	Bulletin	DT	DT
Plomb	L.1334-1	Le représentant de l'Etat peut demander au directeur de SCHS une enquête environnementale, et une intervention quand un risque d'exposition est porté à sa connaissance : prescription de faire réaliser un diagnostic Faire procéder à un diagnostic sur l'immeuble si risque sur mineur signalé sans cas de saturnisme Agrément des opérateurs pour réaliser les diagnostics Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et/ou CREP / diagnostic positif).	demande d'enquête	DT	DT
Plomb	L.1334-2	Exécution des travaux d'office		DT en lien avec les services de l'Etat concernés	Préfet
Plomb	L.1334-3	Contrôle des lieux pour vérification suppression du risque après travaux		DT en lien avec les services de l'Etat concernés	Préfet
Plomb	R.1334-2	Réception signalement de cas de saturnisme		DT	
Plomb	R.1334-3	Reception de signalements de risque d'exposition au plomb		DT	
Plomb	R.1334-6	Injonction de travaux de retrait ou recouvrement plomb Notification au propriétaire les conclusions du diagnostic et l'injonction de travaux		DT en lien avec les services de l'Etat concernés	Préfet
Plomb	R.1334-7	Le Préfet fait établir un état des frais de réalisation des travaux et hébergement des occupants Etablissement état des frais de travaux, hébergement provisoire; émission des titres de perception		Préfet	Préfet



Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/Préparation/Suivi	Signature et notification des actes
Plomb	L.1334-4	Agrément travaux		Préfet	Préfet
		Dispositions pour assurer un hébergement provisoire saisine du TGI en cas de refus d'accès aux locaux		Préfet	Préfet
Plomb	L.1334-8-1	Prescription dans les zones avec OPAH, de réalisation d'un CREP aux propriétaires bénéficiant de subventions pour sortie d'insalubrité.	prescription	Préfet	Préfet
Plomb	L.1334-11	Prescription de mesures conservatoires si des travaux entraînent un risque d'exposition au plomb pour les occupants d'un immeuble ou la population environnante	arrête	DT	Préfet

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Amiante	L.1334-14	Réception des informations sur l'observation du parc immobilier par les opérateurs			
	L.1334-15	Prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise	injonction	DT pour les ESMS	Préfet
Amiante	L.1334-16	Prescription de mesures en cas d'urgence : diagnostics, expertises, mesures conservatoires Travaux d'office	injonction	DT pour les ESMS	Préfet
Amiante	R. 1334-19	Prorogations de délais des travaux de désamiantage	arrêté	DT pour les ESMS	Préfet
Bruit	R.1334-37	Prise de mesures en cas d'incobservation des dispositions de lutte contre le bruit en application du code de l'environnement.		DT	Préfet
Bruit	code de l'env. R. 571-30	Activités bruyantes; établissements diffusant de la musique amplifiée - prise de mesures administratives		DT	Préfet
Déchets	art 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques	Réception de la déclaration de création d'installation de regroupement des déchets d'activités de soins à risque infectieux		DT	
Rayonnements ionisants	R 1333-90	Mise en œuvre des mesures de protection		Préfet	Préfet
Rayonnements ionisants	R 1333-110	Réception de déclaration de tout incident par un établissement de santé		plate forme de l'ARS	
Rayonnements non ionisants	L.1333-21	Prescription de mesures de champs électromagnétiques par le préfet		Préfet	Préfet

## DEUXIEME PARTIE : SANTE DE LA FAMILLE, DE LA MERE ET DE L'ENFANT

### Livre II : Interruption volontaire de grossesse

IVG	R 2212-3	Délivrance par le Préfet d'un agrément pour les établissements qui réalisent des consultations IVG	agrément	DT	DT
-----	----------	--	----------	----	----

### Livre III : Etablissements, services et organismes

(Etab et services)	R 2311-3	Conclusion d'une convention Etat/établissement de planification familiale pour l'attribution d'aides financières			
--------------------	----------	--	--	--	--

## TROISIEME PARTIE : LUTTE CONTRE LES MALADIES ET DEPENDANCES

### Livre Ier : Lutte contre les maladies transmissibles

Chapitre Ier : Vaccinations.	L 3111-8	Obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (arrêté préfectoral)	arrêté	DGARS	Préfet
------------------------------	----------	--	--------	-------	--------

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Chapitre Ier : Vaccinations.	R 3111-11	Ajournerment des vaccinations en cas d'épidémie (arrêté préfectoral)	arrêté	DGARS	Préfet
Chapitre Ier : Vaccinations.	D 3111-20	Mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé		DGARS	Préfet
Chapitre V : Lutte contre la propagation internationale des maladies.	L 3115-1	Habilitation de différents agents du ministère si nécessaire pour effectuer le contrôle sanitaire aux frontières, possibilité de confier le contrôle technique et la délivrance des certificats à des personnes ou des organismes agréés	habilitation	Préfet	Préfet
Chapitre III : Dispositions applicables aux réservistes sanitaires	L 3131-7	Information du DGARS et du SAMU du département du déclenchement d'un ou plusieurs plans blancs			
Chapitre III : Dispositions applicables aux réservistes sanitaires	L 3131-8	Possibilité de procéder à des réquisitions nécessaires			Préfet
Chapitre III : Dispositions applicables aux réservistes sanitaires	R 3131-7	Le préfet arrête le plan blanc élargi	arrêté	DT+ coordination DGARS	Préfet
Chapitre IV : Règles d'emploi de la réserve	L 3134-2	Affectation des réservistes par le représentant de l'Etat		DT	Préfet

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
<b>Livre II : Lutte contre les maladies mentales</b>					
Chapitre Ier : Droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques	L 3211-11-1	Autosaisition implicite – pour les malades faisant l'objet de soins psychiatriques sur décision du préfet – de sorties accompagnées de moins de douze heures par du personnel de l'établissement (sauf opposition du préfet)		ET de santé DT	ET de santé Préfet
Chapitre Ier : Droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques	L 3211-12-1	saisine du juge des libertés et de la détention	saisine	DT	Préfet
Chapitre II : Admission en soins psychiatrique à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.	L 3212-8	Possibilité de levée de mesures de soins sur demande d'un tiers ou en cas de péril imminent lorsque les conditions ne sont plus réunies		DT	Préfet
Chapitre III : Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L 3213-1	Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	arrêté	DT (heures et jours ouvrés seulement)	Préfet
Chapitre III : admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L 3213-3	modification de la forme de la prise en charge	arrêté	DT	Préfet
Chapitre III : Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L 3213-4	Maintien des mesures de soins pour une durée de trois mois puis pour des périodes de six mois maximum et levée des mesures après avis d'un psychiatre ou sur proposition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques	arrêté	DT	Préfet
Chapitre III : Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L 3213-5	Levée des mesures de soins au vu du certificat d'un psychiatre participant à la prise en charge	arrêté	DT	Préfet
Chapitre III : admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L 3213-5-1	expertise psychiatrique		DT	Préfet
Chapitre III : Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L 3213-6	Arrêté provisoire pour les personnes en hospitalisation sur demande d'un tiers devenues dangereuses pour l'ordre public ou la sûreté des personnes en raison de leur état mental	arrêté	DT (heures et jours ouvrés seulement)	Préfet
Chapitre III : Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L 3213-7	Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat initiale des personnes reconnues pénalement irresponsables pour cause de trouble mental	arrêté	DT (heures et jours ouvrés seulement)	Préfet
Chapitre III : Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L 3213-8	Conditions de la fin d'une mesure de soins psychiatriques sur décision du préfet ou en application de l'art 706-135 du code de procédure pénale sur décisions de deux experts psychiatres choisis par le préfet		DT	Préfet
Chapitre III : Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L 3213-9	Information du procureur, du maire et de la famille de toute mesure de soins prononcée, maintenue ou levée	notification	DT	DT
Chapitre IV : Admissions en soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux.	L 3214-3	Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat des détenus en unités hospitalières spécialement aménagées	arrêté	DT (heures et jours ouvrables seulement)	Préfet

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Chapitre III : Commission départementale des soins psychiatriques	L 3223-2	Désignation de 2 psychiatres (1 libéral et 1 hospitalier), de deux représentants d'associations de familles de malades mentaux et de personnes malades, d'un médecin généraliste dans les commissions départementales des soins psychiatriques		DT	Préfet
Chapitre III : Commission départementale des soins psychiatriques	R 3223-1	Fixation de la liste des membres de la commission des soins psychiatriques		DT	Préfet
Chapitre III : Commission départementale des soins psychiatriques	R 3223-2	Fin des fonctions et remplacement des membres de la commission des soins psychiatriques		DT	Préfet
Chapitre III : Commission départementale des soins psychiatriques	R 3223-7	Fixation du siège de la commission des soins psychiatriques		DT	
Chapitre III : Commission départementale des soins psychiatriques	R 3223-8	Information de la commission des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée		DT	

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
<b>CINQUIEME PARTIE : PRODUITS DE SANTE</b>					
<b>Livre Ier : Produits pharmaceutiques</b>					
Médicaments humains	L 5125-4	Délivrance d'une licence pour toute création, transfert ou regroupement d'officine Avis du préfet avant décision DG ARS	Arrêté	ARS	ARS
Médicaments humains	L 5125-22	Organisation du service de garde. Information du préfet par le DG de l'ARS	Arrêté	ARS	ARS
Médicaments	R 5132-90	Autorisations psychotropes aux organismes de recherches	Arrêté préfet de région	ARS	ARS
Médicaments	R 5146-1	Le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments peut, sous couvert du préfet de région ou de département, selon le cas, demander l'intervention des agents des corps d'inspection et de contrôle (pour les vétérinaires officiels)	Prevoir DGARS (en cours de modification)	Prevoir DGARS (en cours de modification)	Prevoir DGARS (en cours de modification)
<b>SIXIEME PARTIE : ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE SANTE</b>					
<b>Livre II : Laboratoires de biologie médicale</b>					
SEL	R6211-14	décision de retrait ou de suspension prononcée après enquête d'un médecin ou d'un pharmacien-inspecteur départemental de santé publique établissant que le laboratoire fonctionne dans des conditions dangereuses pour la santé publique	Arrêté	ARS	ARS
SEL	R 6212-75	Agrément des SEL	Arrêté préfectoral	ARS	ARS
<b>Livre III : Aide médicale urgente, permanence des soins, transports sanitaires et autres services de santé</b>					
Aide médicale	L 6314-1	Réquisition des médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires, au vu des éléments transmis par le DG ARS		DT	Préfet





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012362-0009**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 27 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne  
Pôle Prévention**

arrêté n ° 2012- DDCS-91-205 du 27/12/2012  
portant déclaration d'un préposé  
d'établissement en qualité de mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs pour le  
centre hospitalier Sud Francilien 91080



## PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DE L'ESSONNE  
Pôle Prévention

**ARRÊTÉ N° 2012-DDCS-91-205- du 27 décembre 2012**

**Portant déclaration d'un préposé d'établissement en qualité  
De mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
Pour le Centre hospitalier Sud Francilien 91080**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2 et D. 471-1 ;
- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;
- VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;
- VU l'arrêté du 14 septembre 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU la déclaration en date du 10 mai 2011 de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien – Quartier du Canal – Courcouronnes – 91014 EVRY Cedex ;
- VU l'avis **favorable** en date du 19 septembre 2011 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'EVRY ;
- VU l'arrêté n° 2011-DDCS-91-179 du 15 novembre 2011 portant déclaration d'un préposé d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le Centre Hospitalier Sud Francilien ;
- VU les conventions signées avec les EHPAD publics « Hautefeuille » à Saint Vrain le 17 novembre 2011 et « Le Manoir » à Montgeron le 10 janvier 2012 ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2011-DDCS-91-179 du 15 novembre 2011 est modifié comme suit :

Madame Maryline MARTINS exerçant au Centre Hospitalier Sud Francilien – 116, boulevard Jean Jaurès 91100 CORBEIL ESSONNES est inscrite sur la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice en qualité de préposé d'établissement auprès du Centre Hospitalier Sud Francilien – 116, boulevard Jean Jaurès 91100 CORBEIL ESSONNES, des EHPAD publics « Hautefeuille » à Saint Vrain et « Le Manoir » à Montgeron.

### **Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evry, le 27/12/2012

Le Préfet,

  
**Michel FUZEAU**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012362-0010**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 27 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne  
Pôle Prévention**

2012- DDCS-91-206 du 27 décembre 2012  
fixant la liste des membres du Conseil de  
Famille des Pupilles de l'Etat



## PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE  
Pôle Prévention

**ARRETE N° 2012-DDCS-91-206 du 27 décembre 2012**

**Fixant la liste des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Civil, et notamment ses articles 347 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et plus particulièrement ses articles L 224-1 à L 225-18 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34-11 ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat ;
- VU la loi n° 96.604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, et plus particulièrement son article 29 ;
- VU le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance ;
- VU le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret susvisé relatif au Conseil de Famille des pupilles de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;



VU l'arrêté n°DDASS-IDS-09-2853 du 26 novembre 2009 portant modification de l'arrêté n° 2006-DDASS-IDS-06-2271 du 1<sup>er</sup> décembre 2006 relatif au renouvellement des membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

VU les désignations des organismes concernés ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat sont désignés comme suit :

### **- Conseillers Généraux -**

- . Madame Clotilde BUFFONE
- . Madame Florence DE RUIDIAZ

### **- Associations Familiales -**

**Titulaire :** Monsieur Jean Pierre BAUDRY (UDAF)  
17, rue Foisnard - 91410 SAINT CYR SOUS DOURDAN

**Suppléant :** Monsieur Philippe MIMAUD  
2, impasse des Herbiers - 91440 BURES-SUR-YVETTE

**Titulaire :** Madame Anne BEAUJOUAN (Enfance et famille d'adoption)  
366, rue de Jourdain 91530 SERMAISE

**Suppléante :** Madame Eliane REGNAULT  
2, allée Albert Thomas 91300 MASSY

### **- Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles -**

**Titulaire :** Madame Maryse ARANIZ-MARILLAN  
21 avenue Fragonard - 91000 EVRY

**Suppléant :** Monsieur Gilles PATTEIN  
5, rue des Meuniers 45300 MARSAINVILLERS

### **- Association d'Assistants Familiales -**

**Titulaire :** Madame Joëlle PICHARD  
23, rue M. de l'hôpital 91150 CHAMPMOTTEUX

**Suppléante :** Madame Carole ZOUAD  
12, rue de la Vieille côte 91100 VILLABE

**- Personnalités qualifiées -**

**Titulaire :** Madame le Docteur Brigitte MOITY, psychiatre praticien hospitalier  
Centre Médico-psychologique « L'imagerie »  
10, place de la Carpe – 91170 VIRY CHATILLON

**Titulaire :** Madame Elisabeth HERNANDEZ  
Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne  
2, impasse du Télégraphe – 91013 EVRY Cédex

**ARTICLE 2 :** La durée du mandat des membres titulaires est de :

- trois ans pour les membres dont la durée du mandat de six ans reste à courir :

. Monsieur Jean Pierre BAUDRY  
. Madame le docteur Brigitte MOITY

- six ans pour les membres renouvelés :

. Madame Maryse ARANIZ MARILLAN

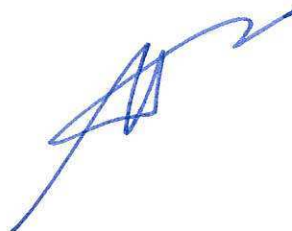
- six ans pour les membres nouvellement nommés :

. Madame Joëlle PICHARD  
. Madame Anne BEAUJOUAN  
. Madame Elisabeth HERNANDEZ  
. Madame Clotilde BUFFONE  
. Madame Florence DERUIDIAZ

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental des affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry, le 27/12/2012

Le Préfet,







PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013028-0002**

**signé par le Chef du Pôle Prévention  
le 28 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne  
Pôle Prévention**

arrêté n °2013- DDCS-91-06 du 28 janvier  
2013 portant attribution d'agrément à  
l'association sportive "ASSOCIATION LES  
ARCHERS DE L'HUREPOIX (L.A.H.)

**PREFET DE L'ESSONNE**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

**A R R E T E**

N°2013-DDCS-91-06 du 28 janvier 2013

portant attribution d'agrément aux associations sportives

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,
- VU l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-011 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCS-91-49 n° 01 du 2 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BRONCHART, Inspecteur à la Direction départementale de la Cohésion sociale de l'Essonne ;

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale,

## ARRETE

**Article 1er :** L'association désignée ci-après agréée pour la pratique du sport indiqué :

Association	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
ASSOCIATION LES ARCHERS DE L'HUREPOIX (L.A.H.)	Mairie rue du Docteur Babin 91470 Forges-les-Bains	Tir à l'Arc	91 S 914	28/01/2013

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes, le 28/01/2013

Pr/ le Préfet et par délégation,  
Pr/ le Directeur départemental et par délégation,  
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,  
Chef du Pôle Prévention,

  
Bernard BRONCHART

Arrêté n° 2013-DDCS-91-06 du 28 janvier 2013



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013011-0004**

**signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne  
le 11 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne  
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/001 du 11 janvier  
2013 portant attribution de l'habilitation  
sanitaire au docteur OTTAVIANI Julie



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**11 JAN. 2013**

**ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/001**  
**ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE**  
**AU DOCTEUR OTTAVIANI JULIE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire OTTAVIANI Julie, née le 08/04/1982 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 126, route de Corbeil – 91160 LONGJUMEAU ;

**Considérant** que le docteur vétérinaire OTTAVIANI Julie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup> :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire OTTAVIANI, dont le domicile professionnel administratif se trouve au 126, route de Corbeil – 91160 LONGJUMEAU. Cette habilitation sanitaire concerne les départements de l'Essonne, des Yvelines et de la Seine-et-Marne, et les espèces suivantes : animaux de compagnie.

**Art. 2. :** Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 3. :** Le docteur vétérinaire OTTAVIANI Julie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 4. :** Le docteur vétérinaire OTTAVIANI Julie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

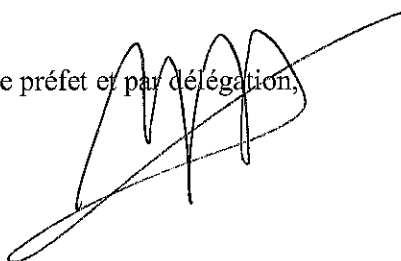
**Art. 5. :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 6. :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Art. 7. :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 11 JAN. 2013

Pour le préfet et par délégation,



Le Directeur Départemental de la  
Protection des Populations de l'Essonne,

Monsieur P. MARTINEAU







PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013011-0005**

**signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne  
le 11 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne  
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/002 du 11 janvier  
2013 portant attribution de l'habilitation  
sanitaire au docteur DOUMERC Gersende



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/002** 11 JAN. 2013  
**ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE  
AU DOCTEUR DOUMERC GERSENDE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU l'arrêté préfectoral N°2008 – DDSV – 052 du 17 juin 2008 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire DOUMERC Gersende ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire DOUMERC Gersende, née le 05/12/1979 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 157, allée de la Clairière – 91190 GIF SUR YVETTE ;

**Considérant** que le docteur vétérinaire DOUMERC Gersende remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup> :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire DOUMERC Gersende, dont le domicile professionnel administratif se trouve au 157, allée de la Claière – 91190 GIF SUR YVETTE. Cette habilitation sanitaire concerne le département de l'Essonne, et les animaux de compagnie.

**Art. 2. :** Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 3. :** Le docteur vétérinaire DOUMERC Gersende s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 4. :** Le docteur vétérinaire DOUMERC Gersende pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

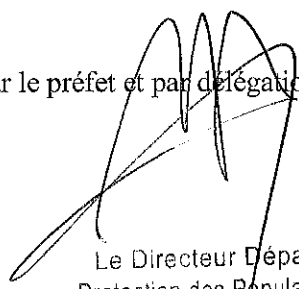
**Art. 5. :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 6. :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Art. 7. :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 11 JAN. 2013

Pour le préfet et par délégation,



Le Directeur Départemental de la  
Protection des Populations de l'Essonne,

Monsieur P. MARTINEAU





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013015-0007**

**signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne  
le 15 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne  
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/003 du 15 janvier  
2013 portant attribution de l'habilitation  
sanitaire au docteur BLANCHE Céline



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/003  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE  
AU DOCTEUR BLANCHE CELINE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU l'arrêté préfectoral N°2010-DDSV-023 du 17 février 2010 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire BLANCHE Céline ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire BLANCHE Céline, née le 11/06/1980 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 67, Route Nationale 6 – 91800 BRUNOY ;

**Considérant** que le docteur vétérinaire BLANCHE Céline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup> :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire BLANCHE Céline, dont le domicile professionnel administratif se trouve au 67, Route Nationale 6 – 91800 BRUNOY. Cette habilitation sanitaire concerne les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, et les espèces suivantes : Animaux de compagnie.

**Art. 2. :** Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 3. :** Le docteur vétérinaire BLANCHE Céline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 4. :** Le docteur vétérinaire BLANCHE Céline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 5. :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 6. :** L'arrêté n° N°2010-DDSV-023 du 17 février 2010 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire BLANCHE Céline est abrogé.

**Art. 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Art. 8. :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

15 JAN. 2013

A Courcouronnes, le \_\_\_\_\_,

Pour le préfet et par délégation,



  
Dr. Eric KEROURIO  
Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013015-0008**

**signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne  
le 15 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne  
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/004 du 15 janvier  
2013 portant attribution de l'habilitation  
sanitaire au docteur HUBERT Cécile.



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/004  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE  
AU DOCTEUR HUBERT CECILE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire HUBERT Cécile, née le 24/05/1980 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 67, Route Nationale 6 – 91800 BRUNOY ;

**Considérant** que le docteur vétérinaire HUBERT Cécile remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup> :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire HUBERT Cécile, dont le domicile professionnel administratif se trouve au 67, Route Nationale 6 – 91800 BRUNOY. Cette habilitation sanitaire concerne les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, et les espèces suivantes : Animaux de compagnie.

**Art. 2. :** Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 3. :** Le docteur vétérinaire HUBERT Cécile s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 4. :** Le docteur vétérinaire HUBERT Cécile pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 5. :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 6. :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Art. 7. :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 15 JAN. 2013,

Pour le préfet et par délégation,

**Dr. Eric KEROURIO**  
inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013018-0006**

**signé par le Directeur  
le 18 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SE**

Arrêté préfectoral de la Seine- et- Marne n ° 2013/ DDT/ SEPR/003 portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2011/ DDT/ SEPR/423 du 14 octobre 2011 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yerres

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement et Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEPR/003  
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/423 du 14 octobre 2011 modifiant la  
composition de la Commission Locale de l'Eau  
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yerres**

**La préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SAGE »;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 12/PCAD/84 en date du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral 12/PCAD/96 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental de Seine et Marne ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région Île de France coordonnateur du bassin Seine Normandie approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/423 du 14 octobre 2011 portant modification de la Commission Locale de l'Eau ;

VU la délibération du 2 mai 2011 par laquelle le Conseil Général de l'Essonne a fixé sa représentation au sein de la CLE du SAGE de l'Yerres ;

VU la délibération du 10 décembre 2012 du Conseil Général du VAL de Marne portant modification de la représentation du Conseil Général au sein de la CLE du SAGE de l'Yerres ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite de la désignation de M. Edouard FOURNIER pour représenter le Conseil Général de l'Essonne et de la désignation de M. Gilles DELBOS en remplacement de M. Joseph ROSSIGNOL pour représenter le Conseil Général du Val de Marne, il y a lieu de procéder à la modification de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Yerres ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## **ARRETE**

**Article 1er** – Le paragraphe 1 «Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 26 membres» de l'article 1 de l'arrêté n° 2011/DDT/SEPR/423 du 14 octobre 2011 portant modification de la Commission Locale de l'Eau est modifiée comme suit :

Représentants des communes

de Seine-et-Marne

M. Guy GEOFFROY, maire de Combs la Ville

Mme Bernadette LACOSTE, adjointe au maire de Brie Comte Robert

M. Michel COMMANAY, maire de Faremoutiers

M. Jean-Paul GARCIA, maire de Gretz Armainvilliers

M. Jean BARRACHIN, maire de Guignes

M. Gérard RUFFIN, maire de Lésigny

Mme Jacqueline SCHAUFLEUR, maire de La Celle sur Morin

de l'Essonne

M. Daniel DESPOUY, conseiller délégué de Draveil

Mme Christine SCALLE - MAURY, maire d'Épinay-sous-Sénart

Mme Catherine DEGRAVE, maire adjointe de Yerres

Mme Marie-Anne VARIN, conseillère municipale de Brunoy

du Val-de-Marne

M. Jean-Yves JEANNES, conseiller municipal de Périgny sur Yerres

M. Michel LE GOIC, conseiller municipal de Limeil Brévannes

Représentant du Conseil Régional d'Ile-de-France  
Mme Ghyslaine DEGRAVE

**Représentant du Conseil Général de l'Essonne**  
**M. Edouard FOURNIER**

Représentant du Conseil Général de la Seine-et-Marne  
M. Didier TURBA

**Représentant du Conseil Général du Val-de-Marne**  
**M. Gilles DELBOS**

Représentant de l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grand lacs :  
M. Jean-Marie BRETILLON

Représentant de la communauté de communes des gués de l'Yerres  
M. Jean Marc CHANUSSOT, Président

Représentant du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE)  
M. Alain CHAMBARD, Président

Représentant du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Yerres (SIAVY)  
M. Joël CHAUVIN, Président

Représentant du Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Eaux Usées (SICTEU)  
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA

Représentant du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon (SIAR)  
M. René LE BOEDEC Vice-Président

Représentant du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région de Touquin (SIAEP)  
M. James GUILLOT

Représentant du Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement et l'entretien de la Marsange  
M. Christian MORESTIN, Président

Représentant du Syndicat de l'Yvron  
M. Marc VERCAUTEREN, Président

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté du 14 octobre 2011 sont inchangées.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**Article 4**– Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, du Val de Marne et de la Seine-et-Marne et mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

**Article 5** : Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, et du Val de Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Melun, le

**18 JAN. 2013**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires



Jean-Yves SOMMIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013018-0011**

**signé par le Chef de Service  
le 18 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SEA**

arrêté n ° 2013 - DDT - SEA - 31 du 18  
janvier 2013 portant autorisation d'exploiter en  
agriculture à la SCEA COUVRET à  
MONDEVILLE



## PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

### ARRÊTE

**n° 2013 – DDT – SEA –31 du 18 janvier 2013  
portant autorisation d'exploiter en agriculture  
à la SCEA COUVRET à MONNERVILLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012- PREF- MC 058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-BAJ-537 du 28 novembre 2012 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 12-57 présentée le 16/10/12 complète en date du 16/10/12 par Mme COUVRET Laure, M. COUVRET Jean-Louis et M. COUVRET GUILLAUME : nouveaux associés-exploitants de la SCEA COUVRET, demeurant à MONNERVILLE, sollicitant l'autorisation de réunir deux exploitations agricoles :

- ferme de 210 ha 56 a 55 ca de terres situées sur les communes de Villampuy (28), Angerville, Méréville, Monnerville, exploitées actuellement par M. COUVRET Jean-Louis et par son épouse conjointe collaboratrice, Mme COUVRET Laure ; demeurant à 91930 MONNERVILLE;
- ferme de 162 ha 92 a 12 ca de terres situées sur les communes d'Etampes, Guillerval, Méréville et Saclas, exploitées actuellement par M. COUVRET Guillaume, jeune agriculteur ayant obtenu le 11 juillet 2012 une autorisation d'exploiter (arrêté préfectoral n°2012-DDT-SEA-312), demeurant à 91930 MONNERVILLE;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 06/12/2012.

.../...



Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de la SCEA COUVRET correspond aux priorités n° B1 et B3 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

*Installation d'un jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi d'aides à l'installation (y compris dans le cadre de l'installation progressive).*

*Installation ou reconstitution de l'exploitation familiale au profit d'un descendant*

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Mme COUVRET Laure, M. COUVRET Jean-Louis et M. COUVRET GUILLAUME : associés-exploitants de la SCEA COUVRET, demeurant à MONNERVILLE, sollicitant l'autorisation de réunir deux exploitations agricoles : une ferme de 210 ha 56 a 55 ca de terres situées sur les communes de Villampuy (28), Angerville, Méréville, Monnerville, exploitées actuellement par M. COUVRET Jean-Louis et par son épouse conjointe collaboratrice, Mme COUVRET Laure ; demeurant à 91930 MONNERVILLE et une ferme de 162 ha 92 a 12 ca de terres situées sur les communes d'Etampes, Guillerval, Méréville et Saclas, exploitées actuellement par leur fils, M. COUVRET Guillaume, demeurant à 91930 MONNERVILLE; **EST ACCORDEE.**

La superficie totale exploitée par la SCEA COUVRET sera de **373 ha 46 a 67 ca.**

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) La Directrice départementale  
Des territoires  
Le Chef du service économie agricole

  
Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013018-0012**

**signé par le Chef de Service  
le 18 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SEA**

Arrêté n °2013 - SEA du 18 janvier 2013  
portant autorisation d'exploiter au GAEC DU  
PLANANT à BOISSY LE SEC



## PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

### ARRÊTE

**n° 2013 – DDT – SEA –32 du 18 janvier 2013  
portant autorisation d'exploiter en agriculture  
au GAEC DU PLANANT à BOISSY LE SEC**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012- PREF- MC 058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-BAJ-537 du 28 novembre 2012 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 12-56 présentée le 17/10/12 complète en date du 17/10/12 par le GAEC DU PLANANT (M. CHARRON Xavier et M. CHARRON Nicolas, associés-exploitants), demeurant à BOISSY LE SEC, exploitant en polyculture une ferme de 284 ha 98 a 11 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 10 ha 44a 45 ca de terres situées sur les communes de Roinville sous Dourdan (les références des parcelles sont consultables à la DDT – SEA), exploitées actuellement par M GODIER Gaston, demeurant à 91410 ROINVILLE SOUS DOURDAN;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 06/12/2012.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande du GAEC DU PLANANT correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

*autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.*

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par le GAEC DU PLANANT (M. CHARRON Xavier et M. CHARRON Nicolas, associés-exploitants), demeurant à BOISSY LE SEC, exploitant en polyculture une ferme de 284 ha 98 a 11 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 10 ha 44a 45 ca de terres situées sur la commune de Roinville sous Dourdan, exploitées actuellement par M GODIER Gaston, demeurant à 91410 ROINVILLE SOUS DOURDAN; **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par le GAEC DU PLANANT sera de **295 ha 42 a 56 ca**.

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de la commune concernée.

**Po) La Directrice départementale  
Des territoires  
Le Chef du service économie agricole**

  
**Yves GUY**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013029-0002**

**signé par le Chef de Service  
le 29 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SEA**

Arrêté n °2013 - DDT - SEA - 42 du 29  
janvier 2013 portant autorisation d'exploiter en  
agriculture à la SCEA ACNA à BOISSY LA  
RIVIERE





## PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

### ARRÊTE

**n° 2013 – DDT – SEA –42 du 29 janvier 2013  
portant autorisation d'exploiter en agriculture  
à la SCEA ACNA à BOISSY LA RIVIERE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012- PREF- MC 058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-BAJ-537 du 28 novembre 2012 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 12-58 présentée le 08/11/12 complète en date du 08/11/12 par la SCEA ACNA (Mme CARON Née LAFOUASSE Nathalie, associée-exploitantes, Mme LAFOUASSE Annie, Mme COLETTE LAFOUASSE et Mme MENETTE Agnès née CARON, associées non-exploitantes), demeurant à BOISSY LA RIVIERE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 63 ha 00 a 11 ca de terres familiales situées sur les communes de Boissy-la-Rivière, Abbeville-la-Rivière, Arrancourt, La Forêt-Sainte-Croix, Ormoy-la-Rivière (les références des parcelles sont consultables à la DDT), exploitées actuellement par M. LAFOUASSE Raymond, demeurant à 91690 BOISSY LA RIVIERE;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 06/12/2012.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de la SCEA ACNA correspond à la priorité n° B4 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

*autre installation.*

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par la SCEA ACNA (Mme CARON Née LAFOUASSE Nathalie, associée-exploitantes, Mme LAFOUASSE Annie, Mme COLETTE LAFOUASSE et Mme MENETTE Agnès née CARON, associées non-exploitantes), demeurant à BOISSY LA RIVIERE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 63 ha 00 a 11 ca de terres familiales situées sur les communes de Boissy-la-Rivière, Abbeville-la-Rivière, Arrancourt, La Forêt-Sainte-Croix, Ormoy-la-Rivière, exploitées actuellement par M. LAFOUASSE Raymond, demeurant à 91690 BOISSY LA RIVIERE; **EST ACCORDEE, sous réserve que Mme CARON Nathalie, suive une formation, dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, dont l'objet est d'accompagner les repreneurs de terres ne bénéficiant pas de la capacité agricole au sens de l'article L331-3 du Code rural. Pour ce faire, Mme CARON Nathalie, pourra se rapprocher de la Chambre interdépartementale de l'Agriculture d'Ile-de-France ou d'un organisme de formation (type VIVEA) ; elle devra fournir à la Direction départementale des territoires, une attestation de stage dans le délai imparti.**

La superficie totale exploitée par la SCEA ACNA sera de **63 ha 00 a 11 ca.**

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
  - par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) La Directrice départementale  
Des territoires  
Le Chef du service économie agricole**

  
**Yves GUY**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013018-0005**

**signé par la directrice académique des services de l'Education Nationale  
le 18 Janvier 2013**

**91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne  
Secrétariat Général**

ARRETE N °2013- DSDEN- SG- N °2 du 18  
01 2013 portant modification arrêté CAPD

Evry, le 18 janvier 2013

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions administratives paritaires  
Vu l'arrêté rectoral du 11 janvier 2013 portant délégation de signature de Madame la Directrice Académique  
Vu le procès-verbal des élections à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et des Professeurs des écoles de l'Essonne du 21 octobre 2011

Secrétariat général

Téléphone  
01 69 47 83 09  
Fax  
01 60 77 27 78  
Mél.  
ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet  
[www.ac-versailles.fr/dsden91](http://www.ac-versailles.fr/dsden91)

Boulevard de France  
91012 Evry cedex

**ARRETE n° 2013.DSDEN.SG.n° 2**  
**Portant modification de l'arrêté n° 2012.DSDEN.SG.n° 18**  
**du 22 novembre 2012**

Article 1 :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'Administration à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et Professeurs des écoles de l'Essonne.

**REPRESENTANTS TITULAIRES :**

Madame la Directrice Académique des Services de l'Education nationale de l'Essonne  
Madame DOUMENC, Secrétaire Générale, Chef des services administratifs  
Madame HEBRARD, Inspectrice de l'Education nationale adjointe à Madame la Directrice Académique  
Monsieur HESLING, Inspecteur de l'Education Nationale  
Madame DEL BIANCO, Inspectrice de l'Education Nationale Maternelle  
Monsieur GAZAY, Inspecteur de l'Education Nationale  
Monsieur CALVET, Inspecteur de l'Education Nationale  
Madame BITARD, Inspectrice de l'Education Nationale  
Madame CAGNIONCLE, Inspectrice de l'Education Nationale  
Madame VALDENNAIRE, Inspectrice de l'Education Nationale

## **REPRESENTANTS SUPPLEANTS :**

Madame la Directrice Académique adjointe  
Ou  
Monsieur le Directeur Académique adjoint  
Monsieur TROMEUR, Inspecteur de l'Education Nationale  
Madame TRESALLET, Inspectrice de l'Education Nationale  
Madame VILLERS, Inspectrice de l'Education Nationale  
Madame TARTANSON, Inspectrice de l'Education Nationale  
Madame BENSE, Inspectrice de l'Education Nationale  
Monsieur EGRON, Inspecteur de l'Education Nationale  
Madame MENARD, Attachée d'Administration de l'Education Nationale  
et de l'Enseignement Supérieur  
Madame DE LA CELLE, Attachée Principale d'Administration de  
l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur  
Madame ARBOUSSET, Attachée d'Administration de l'Education  
Nationale et de l'Enseignement Supérieur

### **Article 2 :**

La représentation des membres du personnel est assurée par les élus  
dont les noms suivent :

## **REPRESENTANTS TITULAIRES**

### ***PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE***

Madame WINGHARDT Marie France, SNUIPP-FSU

### ***INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ECOLES CLASSE NORMALE***

Monsieur CABIRAN Emmanuel, SNUIPP-FSU  
Monsieur TESSIER Jean-Claude, SNUIPP-FSU  
Monsieur GOINY Alain, SNUIPP-FSU  
Monsieur BENAMER Karim, SNUIPP-FSU  
Monsieur DUMAS PILHOU Jean-Christophe, SNUIPP-FSU  
Monsieur BARS Yoann, SNUDI-FO  
Madame DEPALLE Brigitte, SNUDI-FO  
Madame MEURICE Maya, SE-UNSA  
Madame FALGUEYRAC Nathalie, SGEN-CFDT

## **REPRESENTANTS SUPPLEANTS**

### ***PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE***

Madame BRUNET Martine, SNUIPP-FSU

### ***INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ECOLES CLASSE NORMALE***

Madame KRYS Patricia, SNUIPP-FSU  
Monsieur CHARTIER Jean-Philippe, SNUIPP-FSU  
Monsieur FRANCON Michel, SNUIPP-FSU  
Monsieur FUSTEC Jean-François, SNUIPP-FSU  
Madame JACQUET Muriel, SNUIPP-FSU  
Monsieur MORILLON Stéphane, SNUDI-FO  
Monsieur JOURDREN Gilles, SNUDI-FO  
Monsieur LOYER Fabien, SE-UNSA  
Madame BAS Catherine, SGEN-CFDT

La Directrice Académique,



Marie-Hélène LELOUP





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013021-0005**

**signé par le Sous- Directeur des Ressources, des Compétences, et de la Doctrine d'Emploi  
le 21 Janvier 2013**

**91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne**

ARRETE PORTANT RADIATION DES  
EFFECTIFS DE MONSIEUR EMMANUEL  
FAURE COMMANDANT DE SPP



Essonne

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE  
L'ESSONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1424-30 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment  
son article 24 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction  
Publique Territoriale ;

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de  
disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté du 6 juin 2012, portant renouvellement de détachement de Monsieur Emmanuel FAURE auprès  
de l'Institut de formation de l'administration publique (IFAP) de Nouvelle-Calédonie, pour une durée de deux  
ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT la demande de radiation des effectifs, à compter du 1<sup>er</sup> août 2012, de Monsieur Emmanuel  
FAURE, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, en date du 20 novembre 2012 ;

SUR proposition du préfet de l'Essonne ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter du 1<sup>er</sup> août 2012, Monsieur Emmanuel FAURE, commandant de sapeurs-pompiers  
professionnels, est radié des effectifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

**Article 2** - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Monsieur le  
Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** - Le Préfet de l'Essonne et le président du conseil d'administration du service départemental  
d'incendie et de secours de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 21 JAN. 2013

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de l'Essonne

Jérôme CAUËT

Pour le ministre et par délégation,

Le sous-Directeur des Ressources,  
des Compétences  
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN

NOTIFIÉ LE .....  
SIGNATURE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013009-0003**

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi  
le 09 Janvier 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle administration générale**

Subdélégation de signature de Monsieur  
Laurent VILBOEUF, Directeur régional des  
entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi d'Ile  
de France en matière d'ordonnancement  
secondaire des recettes et dépenses imputées  
sur le budget de l'Etat



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**ARRETE n°2013 -014**

Portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF,  
Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de  
l'emploi d'Ile-de-France en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses  
imputées sur le budget de l'Etat

VU l'arrêté préfectoral n°2013004-0010 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à  
Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la  
consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France en matière d'ordonnancement  
secondaire

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de la région d'Ile-  
de-France, préfet de Paris, tous arrêtés, décisions, pièces ou conventions y compris ceux  
relatifs à la prescription quadriennale, dans le cadre des programmes suivants :

- « Accès et retour à l'emploi » (n°102) ;
- « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » (n°103) ;
- « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » (n°111) ;
- « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et des relations du travail » (n°155) ;

Et dans la limite des attributions de l'unité territoriale de l'Essonne à :

- Madame Martine JEGOUZO, responsable de l'unité territoriale
- Madame Noëlle PASSEREAU, secrétaire générale
- Madame Brigitte MARCHIONI
- Madame Betty CORTOT MATHIEU
- Monsieur Paul ISRAEL
- Monsieur Eric BERTAZZON

## Article 2

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes liés à la commande publique et dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics sur les programmes :

- « Accès et retour à l'emploi » (n°102) ;
- « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » (n°103) ;
- « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » (n°111) ;
- « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et des relations du travail » (n°155) ;
- « Entretien des bâtiments de l'Etat » (n°309),
- « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (n°333)
- « Contribution aux dépenses immobilières » (n°723).

A :

- Madame Martine JEGOUZO,
- Madame Noëlle PASSEREAU,

## Article 3

La signature des personnes accréditées sera déposée auprès de la Direction régionale des finances publiques d'Ile de France.

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, direction des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales.

## Article 4

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, et les personnes mentionnées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers, le

**09 JAN. 2013**

Pour le Préfet et par délégation  
Le DIRECTEUR

  
Laurent VILBOEUF





PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 23 Janvier 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/  
SAP/342110525 d'un organisme de services à  
la personne: l' auto entrepreneur DE  
SEVERAC Elisabeth 29, rue Pierreuse 91680  
BRUYERES LE CHATEL

**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/342110525  
d'un organisme de services à la personne :  
l'auto entrepreneur DE SEVERAC Elisabeth  
29, rue Pierreuse  
91680 BRUYERES LE CHATEL**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 19 janvier 2013 par l'auto entrepreneur DE SEVERAC Elisabeth, dont le siège social est situé 29, rue Pierreuse à BRUYERES LE CHATEL 91680.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le **22 janvier 2013, avec effet au 19 janvier 2013**, au nom de l'auto entrepreneur DE SEVERAC Elisabeth, dont le siège social est situé 29, rue Pierreuse à BRUYERES LE CHATEL 91680 sous le n° 2013/SAP/342110525.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 23 janvier 2013  
P/le préfet  
et par délégation du directe,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 23 Janvier 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/  
SAP/789347051 d'un organisme de services à  
la personne : l' auto entrepreneur SCHAUB-  
CROUAN Bénédicte « SOS Assistance  
Administrative » 5, square de la valse à Mille  
Temps 91080 COURCOURONNES

**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/789347051  
d'un organisme de services à la personne :  
l'auto entrepreneur SCHAUB-CROUAN Bénédicte  
« SOS Assistance Administrative »  
5, square de la valse à Mille Temps  
91080 COURCOURONNES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 20 janvier 2013 par l'auto entrepreneur SCHAUB-CROUAN Bénédicte « SOS Assistance Administrative » dont le siège social est situé 5, square de la Valse à Mille Temps à COURCOURONNES 91080.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 22 janvier 2013, avec effet au 20 janvier 2013**, au nom de l'auto entrepreneur SCHAUB-CROUAN Bénédicte « SOS Assistance Administrative » dont le siège social est situé 5, square de la Valse à Mille Temps à COURCOURONNES 91080, sous le n° 2013/SAP/789347051.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**



Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 23 janvier 2013  
P/le préfet  
et par délégation du direccte,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 22 Janvier 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/  
SAP/790227276 d'un organisme de services à  
la personne : l' auto entrepreneur SICOT  
Aurane « CLEAN- HOUSE SERVICES 5, rue  
de la Tannerie - porte 17 - 91160  
LONGJUMEAU

**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/790227276  
d'un organisme de services à la personne :  
l'auto entrepreneur SICOT Aurane  
« CLEAN-HOUSE SERVICES  
5, rue de la Tannerie – porte 17 –  
91160 LONGJUMEAU**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 17 janvier 2013 par l'auto entrepreneur SICOT Aurane « CLEAN-HOUSE SERVICES » dont le siège social est situé 5, rue de la Tannerie, porte 17 à LONGJUMEAU 91160.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 18 janvier 2013, **avec effet au 17 janvier 2013**, au nom de l'auto entrepreneur SICOT Aurane « CLEAN-HOUSE SERVICES » dont le siège social est situé 5, rue de la Tannerie, porte 17 à LONGJUMEAU 91160, sous le n° 2013/SAP/790227276.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 22 janvier 2013  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 23 Janvier 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/  
SAP/790493258 d'un organisme de services à  
la personne : l'auto entrepreneur JESSON  
Olivier 13 le Parc Elisabeth, rdc gauche 91000  
EVRY



**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/790493258  
d'un organisme de services à la personne :  
l'auto entrepreneur JESSON Olivier  
13 le Parc Elisabeth, rdc gauche  
91000 EVRY**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 22 janvier 2013 par l'auto entrepreneur JESSON Olivier, dont le siège social est situé 13 LeParc Elisabeth, rdc gauche à EVRY 91000.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 22 janvier 2013** au nom de l'auto entrepreneur **JESSON Olivier, dont le siège social est situé 13 LeParc Elisabeth, rdc gauche à EVRY 91000, sous le n° 2013/SAP/790493258.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 23 janvier 2013  
P/le préfet  
et par délégation du direccte,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 24 Janvier 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/  
SAP/790530166 d'un organisme de services à  
la personne : l' auto entrepreneur LAVIGNE  
Jessica « G 6 K SERVICE » CCAS Service de  
domiciliation 91800 BRUNOY

## LE PREFET,

Récépissé de déclaration 2013/SAP/790530166  
d'un organisme de services à la personne :  
l'auto entrepreneur LAVIGNE Jessica  
« G 6 K SERVICE »  
CCAS  
Service de domiciliation  
91800 BRUNOY

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

### CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 23 janvier 2013, par l'auto entrepreneur LAVIGNE Jessica « G 6 K SERVICE » dont le siège social est situé au CCAS, Service de Domiciliation à BRUNOY 91800.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 23 janvier 2013 au nom de l'auto entrepreneur LAVIGNE Jessica « G 6 K SERVICE » dont le siège social est situé au CCAS, Service de Domiciliation à BRUNOY 91800, sous le n° 2013/SAP/790530166.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé \* à noter : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile\*,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 24 janvier 2013  
P/le préfet  
et par délégation du direccte,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 23 Janvier 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/  
SAP/790555262 d'un organisme de services à  
la personne : l' auto entrepreneur Franck  
JACCARINO 8, allée Olivier de Serres 91230  
MONTGERON



**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/790555262  
d'un organisme de services à la personne :  
l'auto entrepreneur Franck JACCARINO  
8, allée Olivier de Serres  
91230 MONTGERON**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 18 janvier 2013 par l'auto entrepreneur JACCARINO Franck, dont le siège social est situé 8, allée Olivier de Serres à MONTGERON 91230.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 18 janvier 2013, au nom de l'auto entrepreneur JACCARINO Franck, dont le siège social est situé 8, allée Olivier de Serres à MONTGERON 91230 sous le n° 2013/SAP/790555262.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 23 janvier 2013  
P/le préfet  
et par délégation du direccte,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013018-0010**

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne  
le 18 Janvier 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

Arrêté préfectoral n ° 2013/ DDT/ STSR/030  
du 18 janvier 2013 portant réglementation  
temporaire de la circulation au droit des  
chantiers de travaux sur l'échangeur de  
Vauhallan bretelle d'accès à la RN118 sens  
Paris vers province



Direction Départementale  
des Territoires de l'Essonne

**Arrêté Préfectoral n° 2013 /DDT/STSR/030 du 18 janvier 2013**  
portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur l'échangeur de  
Vauhallan bretelle d'accès à la R.N.118 sens Paris vers province.

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU La circulaire n °96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'arrêté préfectoral n°2012-PREF – MC- 058 du 12 novembre portant délégation de signature à Marie Claire Bozonnet, directrice départementale des territoires de l'Essonne

VU L'arrêté 2012-DDT-BAJ- 537 du 28 novembre 2012 portant subdélégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne

VU L'avis favorable du PCTT d'Arcueil,

VU L'avis favorable de Monsieur le Commandant de la C.R.S Autoroutière Sud Ile de France,

VU L'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne,

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre d'effectuer des travaux de réparation de glissières de sécurité; il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'échangeur de Vauhallan bretelle d'accès à la R.N.118 sens Paris vers province.

SUR proposition du Chef de l'AGER Sud pour le Directeur des Routes d'Ile de France

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

Durant la semaine 05 du 28 janvier au 01 février 2013 et semaine 6 du 04 au 8 février 2013, de jour, de 9h30 à 15h30, la circulation sera réglementée comme suit : pendant la durée des travaux la bretelle d'accès à la RN 118 sens Paris vers province (échangeur de VAUHALLAN) sera fermée.

### **DEVIATION**

Fermeture de la bretelle d'accès à la RN 118 sens Paris vers province:

Le trafic sera dévié par la RN 118 sens province vers Paris, puis en direction de BIEVRES par la bretelle 6a puis le RD 117 et enfin les usagers reprennent la RN 118 en direction de la province

### **ARTICLE 2**

L'information sera relayée par les panneaux à messages variables.

### **ARTICLE 3**

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction des Routes Ile de France – SEER – Ager sud – U.E.R. d'ORSAY.

### **ARTICLE 4**

Les restrictions de circulation définies ci-dessus s'appliqueront entre le lundi et le vendredi.

### **ARTICLE 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### **ARTICLE 6**


- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Ile de France,
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

et dont une copie sera adressée à :

- au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Président du Conseil Général,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet  
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne  
Et par délégation

  
Jeannine TOULLEC





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision**

**signé par le sous- directeur de l'immobilier et de l'environnement  
le 17 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
Pôle pilotage et ressources**

Décision n °2025 du 17 décembre 2012



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

**SGA**  
Secrétariat général pour l'administration

**DIRECTION  
DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE  
ET DES ARCHIVES**

*Sous-direction de l'immobilier et  
de l'environnement*

*Bureau de la politique domaniale*

*DMPA/SDIE/B.POL.D*

*Aff. suivie par :CNE Pannetier*

*Tél : 01.44.42.15.02*

*N° PNLA : (821.75) 3.15.02*

*Télécopie : 01.44.42.14.09*

Paris, le 17 DEC. 2012  
N° DEF/SGA/DMPA/SDIE/BPOLD  
002025

## LE MINISTRE DE LA DEFENSE

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret du 25 mars 1993 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense et délégation de signature en matière d'opérations domaniales ;
- VU le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
- VU l'avis de la direction nationale d'interventions domaniales du 20 août 2010 ;
- VU l'avis du Président de la commission pour la transparence et la qualité des opérations immobilières de l'Etat du 24 janvier 2011 ;
- VU l'engagement d'acquérir signé par Monsieur Yves Laffoucrière, Directeur général de la société I3F du 28 juillet 2011 ;

## DECIDE

1) de déclasser du domaine public l'immeuble désigné ci-après, situé à Palaiseau (91), devenu inutile aux besoins des armées :

- Ancienne gare militaire de Massy-Palaiseau.
- situé à Palaiseau (91)
- d'une superficie de : 26 100 m<sup>2</sup> (sous réserve d'arpentage)

dépendant de l'ensemble immobilier suivant:

- Ancienne gare militaire de Massy-Palaiseau.
- situé sur les communes de Massy et Palaiseau
- d'une superficie totale de : 41 376m<sup>2</sup> (sous réserve d'arpentage)
- immatriculé au fichier des armées sous le numéro : Non immatriculé
- immatriculé au fichier CHORUS sous le numéro : 155 000

2) de donner son agrément à sa remise au service France Domaine de l'Essonne aux fins de cession amiable des parcelles cadastrées AD n°146 (d'une superficie de 22 475 m<sup>2</sup>) et AD n°147 (d'une superficie de 3 625 m<sup>2</sup>), situées sur la commune de Palaiseau, au profit de la société Immobilière 3F au prix de trois millions sept cent trente mille euros (3 730 000 €), duquel seront déduits les coûts éventuels des travaux de dépollutions pyrotechnique et industrielle, qui seront financés et réalisés par l'acquéreur jusqu'à concurrence de deux millions d'euros (2 000 000 €).

Le produit de cette aliénation sera rétabli au budget du ministère de la défense, via le compte d'affectation spéciale "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat" (programme 723, BOP 723 - C001 - ministère de la défense).

Le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense d'Ile-de-France est habilité à assister le directeur départemental des finances publiques de l'Essonne, lors de la signature de l'acte correspondant.

Pour le ministre et par délégation,

*pour* le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives

L'ingénieur en chef des ponts  
des eaux et des forêts  
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement  
Stanislas PROUVOST

Eric LUCAS